

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

15 mars	— Décret n° 54-323 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 349-54/C. du 8 avril 1954).	302
15 mars	— Décret n° 54-324 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 350-54/C. du 8 avril 1954).	303
18 mars	— Arrêté ministériel fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 322-54/C. du 2 avril 1954).	304
18 mars	— Arrêté interministériel complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.	304
19 mars	— Décret n° 54-333 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 313-54/C. du 30 mars 1954).	305

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

11 mars	— N° 224-54/SG. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé — Exercice 1954.	305
---------	---	-----

11 mars	— N° 225-54/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'année 1951.	305
11 mars	— N° 226-54/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'année 1952.	305
11 mars	— N° 227-54/SG. — Arrêté portant modification du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1953.	305
11 mars	— N° 228-54/SG. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1953.	305
11 mars	— N° 229-54/SG. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1954.	306
11 mars	— N° 230-54/SG. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1952.	306
11 mars	— N° 231-54/SG. — Arrêté portant modification du budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1953.	306
11 mars	— N° 232-54/SG. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 598-53/F. du 17 août 1953 approuvant le Compte Administratif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1952.	306
11 mars	— N° 233-54/SG. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.	306
11 mars	— N° 234-54/SG. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1954.	306
11 mars	— N° 236-54/PTT. — Arrêté portant modification d'une taxe postale du régime international.	306
11 mars	— N° 239-54/TP. — Arrêté fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables.	307

11 mars	— N° 254-54/DSP. — Arrêté fixant les catégories d'hospitalisation des fonctionnaires en service au Territoire. . . . .	309
27 mars	— N° 483/D/CP. — Décision fixant pour l'année 1954 le nombre maximum des géomètres et agents techniques à admettre dans le cadre supérieur du service topographique. . . . .	332
29 mars	— N° 299-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo. . . . .	309
29 mars	— N° 300-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo. . . . .	322
29 mars	— N° 301-54/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier à Mango. . . . .	333
29 mars	— N° 302-54/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier à Kandé, Subdivision dudit — Cercle de Mango. . . . .	334
29 mars	— N° 303-54/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Lomé. . . . .	334
29 mars	— N° 304-54/F. — Arrêté portant augmentation de la caisse d'avance de l'Ecole Normale d'Atakpamé. . . . .	335
30 mars	— N° 305-54/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 154-53/AE. du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation. ; ; . . . . .	335
30 mars	— N° 307-54/PTT. — Arrêté modifiant le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans les lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée. . . . .	336
30 mars	— N° 308-54/IA. — Arrêté instituant le certificat d'aptitude professionnelle de Sténo-dactylographe au Togo sous tutelle française. . . . .	336
30 mars	— N° 309-54/IA. — Arrêté instituant le certificat d'aptitude professionnelle de Comptabilité au Togo sous tutelle française. . . . .	340
30 mars	— N° 310-54/IA. — Arrêté instituant le certificat d'aptitude professionnelle d'Employé de Bureau au Togo sous tutelle française. . . . .	345
31 mars	— N° 315-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des cantons de l'Akéhou, de l'Akposso-nord, de l'Akposso-sud, de Blitta, de Kpessi et de l'Adélé (Cercle du Centre). . . . .	349
2 avril	— N° 320-54/ITLS. — Arrêté fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports et de travail aérien. . . . .	350
2 avril	— N° 321-54/ITLS. — Arrêté pris pour l'application de l'article 164 du Code du Travail des Territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel. . . . .	352
3 avril	— N° 323-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours. . . . .	333
Personnel	. . . . .	356
Divers	. . . . .	358

## PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis et Communications*

Avis de concours (Ecole Nationale d'Administration) . . . . .	363
Bilan de la B.A.O. . . . .	364
Nécrologie . . . . .	363
Société Jonquet-Prades et Compagnie . . . . .	363
Société Constructions Coignet-Togo . . . . .	363

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Personnel***Contrôle financier*

N° 349-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

*DECRET N° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux, et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les directeurs du contrôle financier sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les directeurs adjoints et les délégués sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

Indemnité

N° 350-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attributions des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrat servant dans les territoires d'outre-mer.

**DECRET N° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment, son article 9;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 51-411 du 11 avril 1951 portant suppression du tribunal supérieur de Donala et création d'une cour d'appel à Yaoundé;

Vu le décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une chambre de la cour d'appel de Dakar et création d'une cour d'appel à Abidjan;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est complété conformément

ment aux dispositions du tableau joint au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;*

Pierre JULY.

*Le secrétaire d'Etat au budget;*

Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;*

François SCHLEITER.

TABLEAU B

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Les dispositions du tableau B concernant le procureur général, chef du service judiciaire, le président de cour d'appel, ainsi que les fonctionnaires et magistrats servant au Cameroun, sont remplacées par les suivantes :

Procureur général, chef du service judiciaire dans un haut commissariat :

Afrique occidentale française.

Afrique équatoriale française . . . . .

Madagascar . . . . .

Cameroun . . . . .

Même taux que pour les directeurs des finances des mêmes territoires.

Président de cour d'appel siégeant au chef-lieu d'un haut commissariat :

Afrique occidentale française . . . . .

Afrique équatoriale française . . . . .

Madagascar . . . . .

Cameroun . . . . .

Même taux que pour le directeur des finances de Madagascar.

Même taux que pour les directeurs du personnel des mêmes territoires:

Même taux que pour le directeur du personnel de Madagascar.

Procurcur général n'assurant pas les fonctions de chef du service judiciaire dans un haut commissariat.

Président d'une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe n'ayant pas son siège au chef-lieu du haut commissariat.

Cameroun :

Directeur du contrôle financier et chef des services financiers, directeurs du personnel des affaires politiques et des affaires économiques.

Même taux que pour le directeur du personnel de l'Afrique équatoriale française avec abatement d'un tiers.

Taux prévu pour des emplois correspondants en Afrique équatoriale française, avec abatement d'un tiers.

### Santé

N° 322-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 18 mars 1954 fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

*ARRETE ministériel du 18 mars 1954 fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.*

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 54-238 du 27 février 1954, arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et Togo, les tarifs de cession du sang humain, de son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoire de façon à exclure tout profit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chef de cabinet,*  
René LETELLIER.

### Concours

*ARRETE interministériel du 18 mars 1954 complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 susvisé, fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, est complété comme suit :

« Cependant, les dispositions du présent alinéa ne seront pas opposables, pour le concours de 1954, aux candidats satisfaisant à la fois aux deux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avoir bénéficié des dispositions transitoires de l'article 17 du présent arrêté;

« 2<sup>o</sup> Détenir, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des demandes d'inscriptions, la copie des diplômes énumérés à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950 ».

ART. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Noël ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les états associés et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

René PLAS.

### Conseil de la République

N° 313-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-333 du 19 mars 1954 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

**DECRET** N° 54-333 du 19 mars 1954 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment son article 61 prévoyant qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du titre IV relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, ensemble les textes qui ont modifié cette loi;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, notamment son titre V;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ».

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANTEL

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*  
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur;*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer.*  
Louis JACQUINOT.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Communes-Mixtes

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo, approuvés en conseil privé :

N° 224-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois Millions Dix Mille Francs (3.010.000).

N° 225-54/SG. du :

11 mars 1954. — Le compte administratif du budget de la commune-mixte d'Anécho pour l'exercice 1951 est arrêté et approuvé comme suit :

*En Recettes :* A la somme de Un Million Trois Cent Quarante Quatre Mille, Quatre Cent Quarante Deux Francs. (1.344.442).

*En Dépenses :* A la somme de Cinq Cent Douze Mille Neuf Cents Francs (512.900,00).  
laissant apparaître un excédent de recettes de : Huit Cent Trente et Un Mille Cinq Cent Quarante Deux Francs. (831.542, —).

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1951 et dont le montant s'élève à Un Million Quatre Cent Neuf Mille Cent Francs. (1.409.100,—).

N° 226-54/SG. du :

11 mars 1954. — Le compte administratif du budget de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1952 est arrêté et approuvé comme suit :

*En Recettes :* A la somme de Un Million Quatre Cent Quarante Six Mille Six Cent Treize Francs. (1.446.613).

*En Dépenses :* A la somme de Cinq Cent Quatre Vingt Treize Mille Six Cent Soixante Treize Francs (593.673.)  
laissant apparaître un excédent de Huit Cent Cinquante Deux Mille Neuf Cent Quarante Francs (852 mille 940.).

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à Huit Cent Cinquante Sept Mille Soixante Douze Francs. (857.072).

N° 227-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est modifié ainsi qu'il suit le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho, exercice 1953.

#### I. — Recettes.

*Chap. VI. Excédent des recettes sur*  
les dépenses de l'exercice 1951 . . . 831.542  
Total général des recettes . . . 2.291.939

#### II. — Dépenses.

*Chap. VI. Dépenses diverses.*  
Art. 4. Dépenses imprévues . . . . . 16.939  
Total général des dépenses . . . 2.291.939

N° 228-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est approuvé et arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1953, en recettes et en dépenses, à la somme de Un Million Quatorze Mille Cent Vingt Et Un Francs (1.014.121).

N° 229-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé, Exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Six Millions Six Cent Quatorze Mille Cent Vingt Deux Francs (6.614.122).

N° 230-54/SG. du :

11 mars 1954. — Le compte administratif du budget de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1952 est arrêté et approuvé comme suit :

En recettes, à la somme de : Deux Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Deux Cent Cinq Francs (2.749.205).

En dépenses, à la somme de : Deux Millions Cinq Cent Soixante Et Un Mille Neuf Cent Dix Huit Francs (2.561.918).

laissant apparaître un excédent de recettes de : Cent Quatre Vingt Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept Francs (187.287).

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à Sept Cent Vingt Trois Mille Six Cent Cinquante Cinq Francs (723.655).

N° 231-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est modifié ainsi qu'il suit le Budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1953.

I. — Recettes.

Chap. 1 <sup>er</sup> . Recettes supplémentaires	
Art. 1. excédent de l'exercice clos 572.163	
Total général des recettes	<u>640.790</u>

II. — Dépenses.

Chap. 1 <sup>er</sup> . Dépenses supplémentaires	
Art. 5. Construction de latrines, ca-niveaux et dépotoirs	265.586
Total général des dépenses	<u>640.790</u>

N° 232-54/SG. du :

11 mars 1954. — L'article premier de l'arrêté n° 598-53/F. du 17 août 1953, portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Palimé de l'exercice 1952, est modifié comme suit :

en recettes : Cinq millions trois cent cinquante mille quatre cent soixante quinze francs (5.350.475).

en dépenses : Quatre millions sept cent soixante dix huit mille trois cent douze francs (4.778.312).  
laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq cent soixante douze mille cent soixante trois francs (572.163).

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1952 et dont le montant s'élève à cent vingt six mille sept cent cinquante trois francs (126.753).

N° 233-54/SG. du :

11 mars 1954. — L'article 56 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo est modifié comme suit :

4° Les dépenses des services dont la Commune a la charge : police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents, de l'enseignement primaire, de l'hospitalisation des indigents, d'hygiène de l'éclairage urbain... etc.

N° 234-54/SG. du :

11 mars 1954. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé, Exercice 1954, arrêté en recettes et dépenses à la somme de neuf millions six cent trente quatre mille huit cent vingt deux francs (9.634.822).

Postes et télécommunications

ARRETE N° 236-54/PTT. du 11 mars 1954 portant modification d'une taxe postale du Régime International.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les tarifs postaux et financiers dans le régime international;

Vu la Convention de l'Union Postale Universelle signée à Bruxelles en 1952 et plus particulièrement l'article 70 de la dite Convention;

Vu la lettre n° 0752 PT/3 du 13 février 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour perte d'objets recommandés dans le régime international, fixée à 1.500 francs par l'arrêté n° 201-51/PTT. susvisé est ramenée à 1.425 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

## Travaux publics

ARRETE N° 239-54/TP. du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains de liquides inflammables.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo, promulgué par arrêté du 2 février 1928, ensemble les arrêtés d'application n° 346, 347, 348 du 23 juin 1928, 363 du 27 juin 1928, 477 du 22 août 1928 et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la nomenclature annexée à ces arrêtés;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952, fixant les nouvelles conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

Le conseil privé entendu,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réservoirs dits « souterrains », visés par la nomenclature des établissements classés, comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis.

## Situation

ART. 2. — La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dans les parois) sont flanqués d'une couche de terre bien pilonnée ayant une épaisseur de 1 mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie étanche.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

ART. 3. — Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

ART. 4. — Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts, si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochés est au minimum de 6 mètres en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique, lorsque cette distance est

inférieure à 6 mètres ou lorsque la distance d'ouverture de canalisations (bornes de remplissage ou de vidange, extrémité des tubes d'évent) est inférieure à 4 mètres.

ART. 5. — Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

ART. 6. — Aucune canalisation d'eau, d'électricité, de gaz ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

## Réservoir en fosse

ART. 7. — La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art; les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher, continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passage de tuyauterie diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées, si le réservoir contient des liquides de 1<sup>re</sup> catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse, imperméable, sera à pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

ART. 8. — Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessous du niveau du sol environnant, leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier; il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers, pour faciliter le remblayage de la fosse ou le lavage des réservoirs; cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

ART. 9. — Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite de trépidation.

## Réservoirs assimilés

ART. 10. — Sont assimilés aux réservoirs avec fosse :

1<sup>o</sup> — Les réservoirs du type dit « à paroi hydraulique »; ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non miscible au liquide du réservoir, à une pression hydrostatique supérieure à la pression la plus forte supportée par le liquide inflammable stocké, toutes précautions seront prises pour empêcher le gel du liquide extérieur baignant la paroi.

2<sup>o</sup> — Les réservoirs du type breveté par M. - J. Basset, le 4 avril 1932, sous le numéro 748.880, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Le réservoir placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol, remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs en fosse et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable, formant plancher;

b) Le cuvelage construit en tôle d'acier (ayant au moins 4 millimètres d'épaisseur pour les réservoirs jusqu'à 10.000 litres et 5 millimètres pour ceux de plus de 10.000 litres) sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres; il sera peint au minimum et convenablement garanti contre la rouille par un enduit à base de brai ou tout autre produit efficace;

c) Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée, avant sa mise en place, par un essai à l'eau de remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire; il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage;

d) Un tube plongeur, débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique, permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversements accidentels de liquides qui pourraient se produire entre les réservoirs;

e) Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur les tasseaux ou berceaux métalliques.

La distance entre la paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 6,5 % de la plus petite dimension du plus grand réservoir, sans pouvoir être inférieure à 4 centimètres. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou autre produit inerte et incombustible; il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

#### Réservoirs enfouis

ART. 11. — L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

ART. 12. — L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammable.

ART. 13. — S'ils renferment des liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est inférieure ou égale à 10.000 litres. Si elle excède

10.000 litres, les réservoirs enfouis devront se trouver en dehors des agglomérations.

ART. 14. — Dans tous les cas de l'article 13 précédent, les réservoirs seront à plus de 6 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres.

S'ils renferment des liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés dans les agglomérations à plus de 3 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. Aucune zone d'isolement n'est imposée.

#### Autres types éventuels de réservoirs

ART. 15. — Des réservoirs construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés, ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au Gouverneur du Territoire qui, pour chaque cas particulier statuera par voie d'arrêté.

#### Construction et essai des réservoirs

ART. 16. — Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et de 5 millimètres pour les réservoirs enfouis.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2<sup>e</sup> catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

ART. 17. — Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 hectopièze pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 hectopièzes pour les réservoirs enfouis.

ART. 18. — La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remblayage; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné, sous la pression atmosphérique.

ART. 19. — Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant vingt-quatre mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa remise en service.

ART. 20. — Un certificat du constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 16 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 17; l'essai d'étanchéité fe-

ra l'objet d'un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au Gouverneur du Territoire avant la mise ou la remise en service du réservoir.

ART. 21. — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

ART. 22. — Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure de 100 ohms.

ART. 23. — Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

ART. 24. — Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage: sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

Des dispositions relatives à l'exécution du présent arrêté.

ART. 25. — L'arrêté n° 363 du 27 juin 1928, fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables est abrogé.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

#### Santé

ARRETE N° 254-54/DSP. du 11 mars 1954 fixant les Catégories d'hospitalisation des fonctionnaires en Service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 877-50/F, du 4 novembre 1950 portant classement des fonctionnaires des cadres locaux et agents civils du Togo en ce qui concerne les déplacements;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et leur famille seront classés, quant à leur hospitalisation, à l'Hôpital de Tokoin conformément aux indications du Tableau suivant :

FONCTIONNAIRES HOSPITALISÉS ( DÉCRET DU 10 AVRIL 1926 )	GROUPES DE L'ARRÊTÉ N° 877-50/F DU 4 NOVEMBRE 1950
1 <sup>re</sup> Catégorie (Officiers et Assimilés)	Groupe I II III
2 <sup>e</sup> Catégorie (Sous Officiers et Assimilés)	Groupe IV V
3 <sup>e</sup> Catégorie (Soldats et Assimilés)	Groupe VI

La catégorie d'hospitalisation des agents civils recrutés sur contrat et des agents journaliers sera déterminée conformément au tableau de correspondance de l'article 2 de l'arrêté n° 877-50/F, du 4 novembre 1950.

ART. 2. — Cet arrêté n'aura son plein effet qu'à compter de la mise en service de la clinique payante de l'Hôpital de Tokoin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

#### Personnel

##### Agriculture — Conditionnement

ARRETE N° 299-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémuné-

ration, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 610 du 12 octobre 1933 fixant le statut particulier du cadre local européen des conducteurs agricoles et forestiers du Togo;

Vu l'arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 4973-PEL/BE. du 4 février 1954;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le recrutement dans le cadre local des moniteurs de l'Agriculture est suspendu.

Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé au Togo, un cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

- Corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de Laboratoire;
- Corps des conducteurs.

Le statut particulier de ces corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date fixée ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER

##### *Corps des Aides-Conducteurs et Aides-Préparateurs de Laboratoire.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions Générales.*

**ART. 3.** — Les fonctionnaires du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire de l'Agriculture et du Conditionnement sont chargés de seconder les ingénieurs et les spécialistes de laboratoires des Services de l'Agriculture d'outre-mer dans les fonctions rentrant dans le cadre de :

- la vulgarisation agricole;
- l'enseignement agricole;
- l'expérimentation et les recherches agronomiques;
- la protection des végétaux;
- le conditionnement au Port d'embarquement.

**ART. 4.** — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉREQUATION
Aide-conducteur et aide-préparateur principal de classe exceptionnelle — échelon unique . . . . .	558	10%
Aide-conducteur et aide-préparateur principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	20%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Aide-conducteur et aide-préparateur de 1 <sup>re</sup> cl. :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	30%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Aide-conducteur et aide-préparateur de 2 <sup>e</sup> cl. :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	40%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Aide-conducteur et aide-préparateur stagiaire :	335	

Le personnel du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire est réparti en trois grades :

1<sup>o</sup> — les aides-conducteurs et aides-préparateurs principaux ;

2<sup>o</sup> — les aides-conducteurs et aides-préparateurs de 1<sup>re</sup> classe ;

3<sup>o</sup> — les aides-conducteurs et aides-préparateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'aide-conducteur et d'aide-préparateur principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'aide-conducteur et d'aide-préparateur de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Les grades d'aide-conducteur et d'aide-préparateur de 1<sup>re</sup> classe, et d'aide-conducteur et d'aide-préparateur principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle d'aide-conducteur et d'aide-préparateur principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'aides-conducteurs et d'aides-préparateurs à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

1<sup>o</sup> — Peuvent être nommés aides-conducteurs et aides-préparateurs stagiaires :

*Au concours direct*, les candidats pourvus d'un brevet professionnel agricole ou d'un diplôme technique reconnu équivalent ou supérieur par instructions ministérielles, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Peuvent être nommés aides-conducteurs et aides-préparateurs de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), les fonctionnaires du cadre local des moniteurs de l'Agriculture du Togo ayant 5 ans de services effectifs dans ce cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

3<sup>o</sup> — Les agents provenant du cadre ci-dessus seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

4<sup>o</sup> — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

5<sup>o</sup> — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans les diverses spécialités du corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

1 <sup>o</sup> — Au concours direct . . . . .	70 %
2 <sup>o</sup> — Au concours professionnel . . . . .	30 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire autrement qu'au concours professionnel doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année réglementé par le titre III chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

## CHAPITRE III

### Avancement.

ART. 7. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément au titre V du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus aides-conducteurs et aides-préparateurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les aides-conducteurs et aides-préparateurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Aides-conducteurs et Aides-préparateurs de 1<sup>re</sup> cl. (1<sup>er</sup> échelon)*, les aides-conducteurs et aides-préparateurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 5 ans de services effectifs dans le corps ;

*Aides-conducteurs et Aides-préparateurs principaux (1<sup>er</sup> échelon)*, les aides-conducteurs et aides-préparateurs de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 années de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade d'aide-conducteur et aide-préparateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Aides-conducteurs et Aides-préparateurs principaux de classe exceptionnelle*, les aides-conducteurs et aides-préparateurs principaux qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps dont 5 ans dans le grade d'aide-conducteur et aide-préparateur principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon sauf le plus élevé de chaque grade est de 2 ans.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif global du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des aides-conducteurs et

aides-préparateurs de l'agriculture et du Conditionnement, à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévus par le présent arrêté.

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires

ART. 11. — Pourront être intégrés dans le corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs, sur leur demande, dans un délai de 3 mois à compter du jour de la parution du présent arrêté, les agents du cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo, titulaires du diplôme de sortie de l'école de Kati-bougou, et ayant subi, avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécial dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 12. — Dans un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents du cadre local de moniteurs de l'agriculture pourront au titre de la qualification professionnelle sur leur demande et sur proposition du Chef du Service de l'agriculture, et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous :

— Chef de section ou de circonscription agricole pendant au moins 4 ans;

— Directeur du centre d'apprentissage agricole pendant au moins 4 ans;

— Directeur de station agricole pendant au moins 4 ans;

— Chef de culture des stations expérimentales et centre de recherches agronomiques pendant au moins 4 ans;

— Chef de poste de contrôle du conditionnement des produits dans un port au moins 4 ans;

— Chef de section de défense des cultures pendant au moins 6 ans;

— Chef de sous secteur agricole pendant au moins 6 ans;

— Chef de poste de contrôle du conditionnement; ailleurs que dans un port pendant au moins 6 ans.

ART. 13. — Ces intégrations auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suivra la date de mise en vigueur du présent arrêté, dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date; ou pour compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suivra la date à laquelle elles seront remplies.

Durant la période de 2 ans prévue, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai, seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre.

Les nominations d'aides-conducteurs faites conformément aux présentes dispositions transitoires seront limitées à 30% des places offertes au titre du concours professionnel normal.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous :

TABLEAU DE CONCORDANCE (Agents visés aux articles 11 et 12).

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'AGRICULTURE	INDICES LOCAUX	CADRE SUPÉRIEUR DES AIDES-CONDUCTEURS ET PRÉPARATEURS DE LABORATOIRE	INDICES LOCAUX	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Moniteur Principal de :		Aide-Conducteur et Aide-préparateur de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	470	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	Anc. conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	440	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	Anc. conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	410	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	Anc. conservée 1 an
Moniteur Ordinaire de :		Aide-Conducteur et Aide-préparateur de 2 <sup>e</sup> classe :		
Hors classe . . . . .	385	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	Anc. conservée 1 an
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	360	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	Néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	310	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	285	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
Moniteur adjoint de :				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	260	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	235	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	210	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
Elève-Moniteur : . . . . .	200	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant

## TITRE II

*Corps des conducteurs*

## CHAPITRE VI

*Dispositions Générales*

ART. 14. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture sont chargés de seconder les ingénieurs et les spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture outre-mer dans les fonctions rentrant dans le cadre de :

- la vulgarisation agricole;
- l'enseignement agricole;
- la protection des végétaux;
- l'expérimentation et des recherches agronomiques;
- le conditionnement des produits, sous réserve d'avoir accompli dans la métropole le stage réglementaire.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des conducteurs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES LOCAUX	PÉRÉQUATION
Conducteur principal de classe exceptionnelle : . . .	804	10%
Conducteur principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	737	
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	704	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	659	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	614	
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	558	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Conducteur stagiaire : . . . . .	413	

Le personnel du corps des conducteurs est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — les conducteurs principaux;
- 2<sup>o</sup> — les conducteurs de 1<sup>re</sup> classe;
- 3<sup>o</sup> — les conducteurs de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de conducteur principal comporte une classe exceptionnelle.

Les grades de conducteur de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe et de conducteur principal comprennent chacun trois échelons.

La classe exceptionnelle de conducteur principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE VII

*Recrutement*

ART. 16. — Le nombre maximum de conducteurs à admettre dans le corps des conducteurs est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis conducteurs stagiaires :

1<sup>o</sup> — *Au concours direct.* — Les candidats pourvus du diplôme des Ecoles Régionales d'Agriculture ou de tout autre établissement de l'Union Française délivrant un diplôme technique équivalent ou supérieur par instructions ministérielles, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

2° — *Sur titres.* — Les candidats pourvus de l'un des diplômes des établissements suivants :

- Ecole Pratique Coloniale du Havre;
- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers,
- Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan — Toulouse,
- Institut agricole de Beauvais,
- Cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale ou de tout autre établissement de l'Union Française délivrant un diplôme technique reconnu équivalent ou supérieur par instructions ministérielles.

3° — Peuvent être admis conducteurs de 2<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, les fonctionnaires du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire comptant au minimum 5 ans de services effectifs dans le corps, qui auraient subi avec succès les épreuves du concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe IV du présent arrêté.

4° — Les agents provenant du corps des aides-conducteurs et aides-préparateurs de laboratoire seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

5° — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

6° — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

1° — Au concours direct . . . . .	45%
2° — Sur titres . . . . .	25%
3° — Au concours professionnel . . . . .	30%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 17. — Les candidats admis dans le corps des conducteurs autrement qu'au concours professionnel doivent accomplir en qualité de conducteur stagiaire, un stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'une année pour l'avancement.

## CHAPITRE VIII

### *Avancement*

ART. 18. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément au titre V du même arrêté.

ART. 19. — Sont promus conducteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon les conducteurs stagiaires, titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Conducteurs de 1<sup>re</sup> classe.* — (1<sup>er</sup> échelon), les conducteurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq années de services effectifs dans le Corps.

*Conducteurs principaux.* — (1<sup>er</sup> échelon); les conducteurs de 1<sup>re</sup> classe, qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps dont 3 ans dans le grade de conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteurs principaux de classe exceptionnelle* — les conducteurs principaux qui ont effectué deux années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de conducteur principal.

ART. 20. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de 2 ans.

## CHAPITRE IX

### *Dispositions diverses*

ART. 21. — Le nombre des fonctionnaires du corps des conducteurs en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif global du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des conducteurs à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 22. — Sont reclassés dans le corps des conducteurs institué par le présent arrêté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, conformément au tableau de concurrence ci-après les aides-conducteurs et conducteurs agricoles et forestiers du cadre local européen du Togo dont le statut particulier a été fixé par l'arrêté n° 610 du 12 octobre 1933.

CADRE LOCAL DES CONDUCTEURS DE L'AGRICULTURE DU TOGO	INDICES LOCAUX	CADRE SUPÉRIEURS DES CONDUCTEURS DE L'AGRICULTURE	INDICES LOCAUX	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Conducteur en Chef :		Conducteur Principal :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	782	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	Toute anc. conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	759	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	737	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	737	—
Conducteur Principal :		Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	704	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	704	—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	659	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	659	—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	614	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	614	—
Conducteur de :		Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	558	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	558	—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	514	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	—
Aide-Conducteur de :		2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	469	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	424	Conducteur stagiaire . . . . .	413	Anc. stage conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	391			

ART. 24. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 610 du 12 octobre 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

#### Cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo

GRADES	INDICES		PÉRÉ- QUATION	CONDITIONS DE SERVICES EFFECTIFS ET D'ANCIENNETÉ MINIMUM EXIGÉES DANS CHAQUE CADRE ET ÉCHELON POUR L'ACCÈS EN GRADE ET A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR
	MÉT.	LOC.		
<b>1. — HIERARCHIE SUPERIEURE</b>				
<i>Corps des Conducteurs</i>				
Conducteur Principal de classe exceptionnelle — échelon unique . . . . .	360	804	10%	Deux ans d'ancienneté et douze ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de conducteur principal.
Conducteur Principal — 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	350	782		
Conducteur Principal — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	340	759	20%	Deux ans d'ancienneté.
Conducteur Principal — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	330	737		
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	315	704	30%	Un an d'ancienneté et 8 ans de services effectifs dont 3 ans dans le grade de conducteur de 1 <sup>re</sup> classe.
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	295	659		
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	275	614		Deux ans d'ancienneté.

GRADES	INDICES		PÉRÉ- QUATION	CONDITIONS DE SERVICES EFFECTIFS ET D'ANCIENNETÉ MINIMUM EXIGÉES DANS CHAQUE CADRE ET ÉCHELON POUR L'ACCÈS EN GRADE ET A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR
	MÉT.	LOC.		
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe — 4 <sup>e</sup> échelon . . .	250	558	40%	Un an d'ancienneté et 5 ans de services effectifs.
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon . . .	230	514		—
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe — 2 <sup>e</sup> échelon . . .	210	470		Deux ans d'ancienneté.
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon . . .	190	424		—
Conducteur stagiaire : . . . . .	185	413		Un an de stage.
<b>II. — HIERARCHIE SUBALTERNE</b>				
<i>Corps des Aides-Conducteurs et Aides-Préparateurs de Laboratoire</i>				
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur Principal de classe exceptionnelle — échelon unique . . . . .	250	558	10%	
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur Principal — 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	240	536	20%	3 ans d'ancienneté et 12 ans de services effectifs dont 5 ans dans le grade d'Aide-conducteur et d'Aide-préparateur principal.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur Principal — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	230	514		Deux ans d'ancienneté.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur Principal — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	220	491		—
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	210	470	30%	Un an d'ancienneté et 8 ans de services effectifs dont 3 ans dans le grade d'aide-conducteur et aide-préparateur de 1 <sup>re</sup> cl.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	200	447		Deux ans d'ancienneté.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	190	424		—
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 2 <sup>e</sup> classe — 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	180	402	40%	Un an d'ancienneté et 5 ans de services effectifs.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	170	380		Deux ans d'ancienneté.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 2 <sup>e</sup> classe — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	160	357		—
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur de 2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	150	335		Un an d'ancienneté.
Aide-Conducteur et Aide-Préparateur stagiaire . . . . .	150	335		Un an de stage.

**ANNEXE I à l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954**  
fixant le statut particulier du cadre supérieur de  
l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

Le concours direct pour l'emploi d'aide-conduc-  
teur et aide-préparateur stagiaire comporte les épreu-  
ves écrites suivantes :

	Coefficient :	Durée :
a) — Composition Française . . . . .	2	2 heures
b) — Une épreuve d'Agriculture Générale . . . . .	3	3 —
c) — Une épreuve de Sciences Naturelles . . . . .	2	2 —
d) — Une épreuve de Géogra- phie Physique et Econo- mique . . . . .	2	2 —
e) — Une épreuve de topogra- phie . . . . .	1	2 —

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Une note infé-  
rieure à 7 entraîne l'élimination des candidats. Le  
nombre minimum de points est fixé, après le jeu des  
coefficients, à 120.

Les sujets sont choisis par le Commissaire de la  
République sur la proposition du Chef du Service de  
l'Agriculture, parmi les questions prévues au pro-  
gramme détaillé du concours.

Une Commission centrale nommée par le Commis-  
saire de la République est instituée à Lomé pour la  
correction des épreuves et classement des candidats  
par ordre de mérite.

Elle comprend :

*Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture.

*Membres*

- Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué.
- Un Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Un Ingénieur du Cadre Général des Services de  
l'Agriculture outre-mer.
- Un Contrôleur de l'Agriculture et du Conditionne-  
ment des Produits.
- Un Aide-Contrôleur et un Aide-Préparateur de La-  
boratoire de l'Agriculture et du Conditionne-  
ment des Produits.

Ce concours est soumis par ailleurs aux règlements  
généraux fixant les modalités et la discipline des  
concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le concours porte sur les matières suivantes :

*Composition Française*

Programme du Brevet Elémentaire

*Agriculture Générale*

*Semences* : Choix — Germination — Reproduction  
des plantes — Amélioration — Sélection  
Hérédité.

*Sol* : Formation et rôle du sol — Composition  
et classification des sols — Amélioration  
des sols — Assolement — Jachère —  
Amendements — Drainage.

*Engrais* : Engrais organiques — Fumier  
Compost  
Engrais minéraux  
Engrais verts.

*Procédés cultureux* : Défrichement — Préparation  
du sol — Façons culturales — Labour  
— Binage — Hersage etc...  
Lutte contre l'érosion éolienne et l'éro-  
sion pluviale.

*Défenses des cultures* : Lutte contre les parasites  
animaux et végétaux.  
Les principaux insecticides — mode d'ac-  
tion — Emploi.  
Les principaux produits anticryptogami-  
ques — Mode d'action — Emploi.  
Notions générales sur les poudreuses et  
pulvérisateurs à main.

*Elevage* : Notions générales sur l'alimentation,  
l'hygiène et l'exploitation des animaux  
domestiques.

*Sciences Naturelles*

*Zoologie* : Organisation générale externe et interne  
des insectes. Mode de croissance et de  
reproduction. Les principaux groupes  
d'insectes.

*Botanique générale* : Anatomie et physiologie des  
plantes.

*Géographie physique et économique*

Répartition des terres à la surface du Globe.

Les zones climatiques du Globe. Géographie physi-  
que de l'Afrique. Répartition de la population dans le  
Monde. Les principales productions agricoles dans le  
Monde.

*Topographie*

Etude et emploi du matériel de levé de plan. Nivel-  
lement. Pantomètre. Graphomètre. Planchette. Ni-  
veaux. Méthodes de levé de plan et nivellement.

**ANNEXE II à l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954,**  
fixant le statut particulier du cadre supérieur de  
l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

Le concours professionnel pour l'emploi d'aide con-  
ducteur et aide-préparateur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> éche-  
lon) est ouvert par arrêté du Commissaire de la Ré-  
publique au Togo publié au Journal officiel du Terri-  
toire du Togo trois mois avant la date des épreuves.

Le concours professionnel comporte les épreuves écrites suivantes :

	Coefficient :	Durée :
a) — Composition Française	2	2 heures
b) — Une épreuve technique sur trois sujets au choix du candidat parmi les matières suivantes : — Agriculture générale, — Agriculture spéciale de l'A.O.F., Conditionnement des Produits,	3	3 —
c) — Une épreuve choisie parmi les matières suivantes : — Elevage, — Crédit Agricole-Mutualité-Coopération — Sciences Naturelles.	2	2 —
d) — Une épreuve de géographie physique et économique	2	2 —
e) — Une épreuve de topographie	1	2 —

Une commission centrale nommée par le Commissaire de la République est instituée à Lomé pour la correction des épreuves et le classement des candidats par ordre de mérite.

Elle comprend :

*Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture.

*Membres*

Le Chef du Bureau du Personnel ou son Délégué.

Un Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Un Ingénieur du Cadre Général des Services de l'Agriculture outre-mer.

Un Contrôleur de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits.

Un Aide-Contrôleur et un Aide-Préparateur de Laboratoire de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Deux notes inférieures à 7 entraînent l'élimination des candidats.

La moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du Corps.

Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle a pour coefficient 5. Elle est ajoutée à la

somme des points de chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Les épreuves sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture en conformité du programme du concours.

Ce concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le concours porte sur les matières suivantes :

*Composition Française*

*Programme du Brevet Élémentaire*

*Agriculture Générale*

*Semences* : Choix — Germination — Reproduction des plantes — Amélioration — Sélection — Hérité.

*Sol* : Formation et rôle du sol — Composition et classification des sols — Amélioration des sols — Assolement — Jachère — Amendements — Drainage.

*Engrais* : Engrais organiques — Fumier. Compost  
Engrais minéraux  
Engrais verts

*Procédés culturaux* : Défrichement — Préparation du sol — Façons culturales — Labour — Binage — Hersage etc...  
Lutte contre l'érosion éolienne et l'érosion pluviale.

*Défense des cultures* : Lutte contre les parasites animaux et végétaux.

Les principaux insecticides — Mode d'action — Emploi

Les principaux produits anticryptogamiques — Modes d'action — Emploi.  
Notions générales sur les poudreuses et les pulvérisateurs à main.

*Agriculture Spéciale*

*Principales productions de l'A.O.F.*

— Arachide — Palmier à huile — Karité.

— Café — Cacao — Banane — Coton.

— Riz — Maïs — Mil — Sorgho — Ignames — Manioc — Patate.

*Conditionnement des produits*

Règles du Conditionnement des Produits. Classement.

Définition générale concernant les principaux produits exportés : Café — Cacao — Bananes — Palmistes — Arachides — Gommés.

*Elevage*

Notions générales sur l'alimentation, l'hygiène et l'exploitation des animaux domestiques.

*Crédit Agricole — Mutualité — Coopération.*

Notions Générales. Principes de base des Sociétés Indigènes de Prévoyance et des Coopératives.  
Rôle du Crédit Agricole — Mutuelles Scolaires.

*Sciences Naturelles*

**Zoologie :** Organisation générale externe et interne des insectes. Mode de croissance et de reproduction. Les principaux groupes d'insectes.

**Botanique générale :** Anatomie et physiologie des plantes.

*Géographie Physique et Economique*

Répartition des terres à la surface du globe.

Les zones climatiques du Globe. Géographie physique de l'Afrique.

Répartition de la population dans le Monde. Les principales productions agricoles dans le Monde.

*Topographie*

Etude et emploi du matériel de levé de plan. Nivellement — Pantomètre — Graphomètre — Planchette — Niveaux — Méthodes de levé de plan et nivellement.

**ANNEXE III à l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.**

Le concours direct pour l'emploi de Conducteur de l'Agriculture et du Conditionnement comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient :	Durée :
a) — Composition Française . . . . .	4	3 heures
b) — Une épreuve d'agriculture générale . . . . .	4	3 —
c) — Une épreuve de chimie agricole . . . . .	3	2 —
d) — Une épreuve de zootechnique générale . . . . .	3	2 —
e) — Une épreuve de géographie physique et économique . . . . .	2	2 —
f) — Une épreuve de géométrie . . . . .	2	2 —
g) — Une épreuve de génie rural . . . . .	2	2 —

Les épreuves sont notées de 0 à 20; une note inférieure à 7 entraînant l'élimination des candidats. Le nombre minimum de points est fixé, après le jeu des coefficients, à 240.

Les sujets sont choisis par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture, parmi les questions prévues au programme détaillé du concours.

Une commission centrale nommée par le Commissaire de la République est instituée à Lomé pour la correction des épreuves et le classement des candidats par ordre de mérite.

Elle comprend :

*Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture.

*Membres*

- Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué.
- Un Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Un Ingénieur du Cadre Général des Services de l'Agriculture outre-mer.
- Un Conducteur Principal de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits. \*

Ce concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le concours porte sur les matières suivantes :

*Composition Française*

Programme du Baccalauréat.

*Agriculture Générale*

**Semences :** Conditions favorables à la germination — Choix des semences — Contrôle des semences.

Méthodes de reproduction des plantes. Amélioration des semences : sélections massales et généalogiques. Hybridation — Héritéité.

**Sol :** Formation et rôle du sol — Agents mécaniques, chimiques et biologiques — Composition du sol et classification agrobiologique des terres.

*Amélioration des terres :*

Amendements calcaires, argileux, siliceux et humiques. Engrais minéraux — Engrais azotés — Phosphatés — Potassiques. Besoins des plantes en éléments minéraux. Engrais organiques; fumier et déchets azotés; Engrais verts, Irrigation et drainage.

*Procédés culturels et machines agricoles employés :*

Défrichage, Préparation du sol. Labour et Pseudo-labour. Semences; Conditions auxquelles doit satisfaire le sol. Préparation à faire subir aux semences — Quantités à l'ha. Façons culturales d'entretien : éclaircissage — hersage — roulage — buttage — binage. Récolte et conservation des plantes fourragères et des récoltes.

*Agriculture comparée :*

Assolement; Jachère, système de culture : Agriculture extensive et Agriculture intensive; Agriculture conservatrice de la fertilité des sols.

*Chimie Agricole*

Constitution physique et chimique des sols. Qualités physiques du sol. Pouvoir absorbant du sol et capacité de fixation des éléments fertilisants. Fixation de l'azote de l'air par les bactéries du sol. Décomposition des matières organiques et nitrification. Nutrition des végétaux. Chlorophylles Nutrition carbonée, azotée et minérale des plantes.

*Zootechnie Générale*

Phénomène de nutrition. Appareil digestif des ruminants; Rations d'accroissement, d'entretien et de production. Composition chimique des aliments. Matières grasses. Matières azotées protéiques et non protéiques. Aliments grossiers. Aliments concentrés. Coefficients d'encombrement. Préparation des aliments. Composition des rations. Notions de calcul des rations par méthode des équivalents fourragers.

Intérêts de la gymnastique fonctionnelle pour les diverses productions. Influence du milieu sur le bétail.

Hérédité et sélection du bétail. Livres généalogiques. Croisement. Métissage. Hybridation. Insemination artificielle. Hygiène du bétail. Antiseptisme et désinfection. Immunité artificielle. Vaccination et sérothérapie.

*Géographie physique et économique*

Répartition des terres à la surface du Globe.

Les zones climatiques du Globe. Les différents climats africains. Géographie physique de l'Afrique. Notions générales sur les ressources minières de l'Afrique.

Répartition de la population dans le monde. Les principales productions agricoles du monde.

*Géométrie*

- Livre I. — de la droite
- Livre II. — du Cercle
- Livre III. — des figures semblables
- Livre IV. — des aires.

*Génie rural*

La force motrice — Moteurs à explosion et à combustion interne. Principes. Les eoliennes.

Les dynamomètres; principe — emploi. Mécanisme agricole : principales machines de travail du sol; de récolte, de transport et de préparation des produits.

Fonctionnement; entretien. Les instruments de pompage. Constructions rurales : la maison d'habitation — logement des animaux — logement des récoltes — Routes et ponts en agriculture.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 299-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

Le concours professionnel pour l'emploi de conducteur de l'Agriculture et du Conditionnement est ou-

vert par arrêté du Commissaire de la République au Togo publié au Journal Officiel du Territoire du Togo trois mois avant la date des épreuves.

Le concours professionnel comporte les épreuves écrites suivantes :

	Coefficient :	Durée :
a) — Composition Française	4	3 heures
b) — Epreuve technique sur trois sujets au choix du candidat parmi les matières suivantes :		
— Agriculture générale.	4	3 —
— Agriculture spéciale de l'A.O.F.		
— Conditionnement des produits		
c) — Epreuve de chimie agricole	3	2 —
d) — Une épreuve choisie parmi les matières suivantes :		
— Zootechnie générale.	3	2 —
— Crédit agricole — Mutualité — Coopération.		
— Topographie.		
e) — Une épreuve de géographie physique et économique	2	2 —
f) — Une épreuve de géométrie	2	2 —
g) — Une épreuve de génie rural	2	2 —

Une commission centrale nommée par le Commissaire de la République est instituée à Lomé pour la correction des épreuves et le classement des candidats par ordre de mérite.

Elle comprend :

*Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture.

*Membres*

- Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué.
- Un Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Un Ingénieur du Cadre Général des Services de l'Agriculture Outre-Mer.

Un Conducteur principal de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Deux notes inférieures à 7 entraînent l'élimination des candidats.

La moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement

du corps. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle a pour coefficient 5. Elle est ajoutée à la somme des points de chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture en conformité du programme du concours.

Ce concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le concours porte sur les matières suivantes :

#### *Composition Française*

Programme du Baccalauréat.

#### *Agriculture Générale*

*Semences* : Conditions favorables à la Germination; Choix des semences; Contrôle des semences; Méthodes de reproduction des plantes; Amélioration des semences; Sélection massale et généalogique, Hybridation — Hérité.

*Sol* : Formation et rôle du sol, Agents mécaniques, chimiques; biologiques.

Composition du sol et classification agrologique.

*Amélioration des terres* : Amendements calcaires; argileux; siliceux et humiques, Engrais minéraux, Engrais azotés; Phosphatés, potassiques. Besoins des plantes en éléments minéraux. Engrais organiques. Fumier et déchets azotés. Engrais verts. Irrigation et drainage.

*Procédés culturaux* : Défrichement; préparation du sol : Labour et pseudo-labour. Semaille — Conditions auxquelles doit satisfaire le sol. Préparation à faire subir aux semences — Quantités à l'ha. Façons culturales d'entretien : éclaircissage, hersage — roulage — buttage — binage.

Récolte et conservation des plantes fourragères et des récoltes.

*Défense des cultures* : Parasites végétaux et animaux principaux; produits insecticides et anti-cryptogamiques. Appareils de poudrage et de pulvérisation.

*Agriculture comparée* : Assolements; jachère, système de culture extensive et Agriculture intensive.

Conservation des sols.

#### *Agriculture spéciale de l'A.O.F.*

*Principales productions* :

Arachide — Palmier à Huile — Karité — Café — Cacao — Banane — Coton — Riz — Maïs — Mils — Sorghos — Ignames — Manioc — Patate.

#### *Conditionnement des produits*

Installation d'un laboratoire du Conditionnement. Appareillage; usage, montage, et entretien matériel.

Alcalimétrie, solutions titrées, rectification solvante.

Café; Cacao, classements, dosage humidité.

Palmistes; coprah, arachides, amandes de karité, Ricin :

Classements, dosage matières grasses, acidité, matières étrangères, avaries.

Huiles végétales, dosage acidité — humidité et matières étrangères.

Savons-dosage humidité; alcali libre, alcali total.

Fibres (sisal; coton, kapok etc...) classement.

Bananes séchées — dosage humidité.

Bananes fraîches, classement.

Ananas; Agrumes : dosage jus, classement.

Manioc : dosage humidité; acide cyanhydrique, amidon; classement.

Miels : dosage humidité; sueres, recherche zinc et fer.

Plantes à roténones (Derris) dosage; humidité-roténone.

Huiles essentielles — (essence orange) dosage al-dhélyde.

Détoues; recherche pétrole — Densité.

Gommes; Résines, Copal : classement dosage, matières étrangères.

Classement; Différenciation.

Tourteaux : dosage humidité — matières grasses; matières protéiques;

Matières tannantes : matières étrangères.

#### *Chimie Agricole*

Constitution physique et chimique des sols. Qualités physique du sol. Pouvoir absorbant du sol et capacité de fixation des éléments fertilisants. Fixation de l'azote de l'air par les bactéries du sol. Décomposition des matières organiques et nitrification. Nutrition des végétaux — nutrition carbonée, azotée et minérale des plantes.

#### *Zootechne Générale*

Phénomène de nutrition — Appareil digestif des ruminants. Ration d'accroissement; d'entretien et de production. Composition chimique des aliments. Matières grasses. Matières azotées protéiques et non protéiques. Aliments grossiers. Aliments concentrés. Coefficient d'encombrement. Préparation des aliments concentrés. Coefficient d'encombrement. Préparation des aliments. Composition des rations. Notions de calcul des rations par méthodes des équivalents fourragers.

*Crédit Agricole — Mutualité — Coopération.*

Principes généraux, Fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance et des Coopératives — Rôle du Crédit Agricole. Mutuelles scolaires.

#### *Topographie*

Etude et emploi du matériel de levé de plan et de nivellement. Graphométrie, Pantométrie, Planchette.

Niveaux à courte portée, niveaux à lunette, niveaux à pente, contact direct. Les mires.

Etude des méthodes de levé de plan et de nivellement.

La représentation du relief (plan côté, courbes de niveau).

### *Géographie Physique et Economique*

Répartition des terres à la surface du Globe. Les zones climatiques du Globe. Les différents climats africains. Géographie physique de l'Afrique. Notions générales sur les ressources minières de l'Afrique. Répartition de la production dans le monde. Les principales productions agricoles du Monde.

### *Géométrie*

- Livre I. — de la droite
- Livre II. — du Cercle
- Livre III. — des figures semblables
- Livre IV. — des aires.

### *Génie Rural*

La force motrice. Moteurs à explosion et à combustion interne. Principes. Les éoliennes. Les dynamomètres; principe — emploi.

Machinisme agricole : principales machines de travail du sol; de récolte, de transport et de préparation des produits.

Fonctionnement; entretien.

Les instruments de pompage.

Constructions rurales : la maison d'habitation; logement des animaux; logement des récoltes. Routes et ponts en Agriculture.

### Douanes

**ARRETE** N° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 29 mai 1951 créant une hiérarchie transitoire dans le cadre des Commis et des agents des Brigades des Douanes titulaires de certains diplômes;

Vu l'arrêté n° 643/P. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisation d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 réorganisant le cadre local des agents des Douanes du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 6916-PEL/BE. du 17 février 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recrutement dans le cadre local des agents des bureaux et des agents des brigades des douanes est suspendu.

Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé un cadre supérieur des Douanes du Togo, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Les dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo, sont applicables à ce personnel qui participe au fonctionnement du Service des Douanes du Territoire sous l'autorité du Chef du Service des Douanes du Togo.

Les agents appartenant au cadre supérieur des Douanes du Togo doivent être du sexe masculin; ils doivent prêter serment. Ils sont dans tous les cas subordonnés aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes détachés au Togo et dont les conditions de recrutement et d'avancement dépendent d'un statut métropolitain.

**ART. 3.** — Ce cadre comprend les deux corps de personnel ci-après :

Le corps des agents brevetés des brigades des Douanes;

Le corps des agents de constatation des Douanes.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE PREMIER

#### *Corps des Agents brevetés des brigades*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions Générales*

**ART. 4.** — Les agents brevetés des brigades des Douanes sont chargés, dans le rayon des Douanes et éventuellement à l'intérieur du Territoire, de la re-

cherche et de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour laquelle le concours de l'Administration des Douanes est habituellement réclamé. Ils participent, en outre, à la visite des marchandises et des voyageurs. Ils peuvent

également exercer des fonctions de chefs de postes frontaliers ou de secrétariat dans les centres importants.

La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation des agents brevetés des brigades des Douanes sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent breveté principal de classe exceptionnelle	558	• 10%
Agent breveté principal de :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	} 20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Agent breveté de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	} 30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Agent breveté de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	} 40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Agent breveté stagiaire . . . . .	335	

Le personnel du corps des agents brevetés est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les agents brevetés principaux ;
- 2<sup>o</sup> — Les agents brevetés de 1<sup>re</sup> classe ;
- 3<sup>o</sup> — Les agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'agent breveté principal comporte une classe exceptionnelle à échelon unique.

Les grades d'agent breveté principal et d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe comportent trois échelons.

Le grade d'agent breveté de 2<sup>e</sup> classe comporte quatre échelons.

## CHAPITRE II

### Recrutement

Art. 5. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents brevetés stagiaires :

#### 1<sup>o</sup> — Au concours direct.

Les candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues au titre II de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952, titulaires au moins du Brevet Élémentaire de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré ou du Brevet d'Études du 1<sup>er</sup> Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement et qui ont subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'Annexe I du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Au concours professionnel. — Parmi les agents des brigades ou les commis non intégrés de l'ancien cadre local des douanes, ou parmi les gardes-frontières, réunissant cinq années de services en douane et qui auront subi en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont indiqués à l'Annexe II du présent arrêté. L'âge maximum pour ces candidats est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le corps, suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct . . . . .	70%
Concours professionnel . . . . .	30%

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre de ces deux concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis au concours direct dans le corps des agents brevetés des brigades du cadre supérieur des Douanes du Togo doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année conformément aux dispositions du titre III chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Pendant cette période, les candidats admis dans ce corps doivent poursuivre leur formation professionnelle. A l'issue du stage les intéressés doivent satisfaire aux conditions d'un examen d'aptitude professionnelle dont le programme est fixé en annexe III au présent arrêté. Les candidats n'ayant pas subi cet examen avec succès, peuvent être soit licenciés, soit admis à subir une nouvelle et dernière année de stage; dans ce dernier cas ils subissent à nouveau l'examen d'aptitude professionnelle à l'issue de leur prolongation de stage et sont alors titularisés ou licenciés suivant qu'ils ont subi avec succès ou non cette seconde épreuve.

La durée du stage n'est admise pour l'avancement que dans le limite d'un an.

### CHAPITRE III

#### *Avancement*

ART. 7. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions des articles 42 à 53 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons sont fonction de l'ancienneté conformément à l'article 44 du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus : Agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe; 1<sup>er</sup> échelon, les agents brevetés stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Agent breveté de 1<sup>re</sup> classe; 1<sup>er</sup> échelon, les agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps;

Agent breveté principal; 1<sup>er</sup> échelon, les agents brevetés de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de

service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs Outre-Mer dans le corps; dont quatre ans dans le grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe;

Agent breveté principal de classe exceptionnelle; les agents brevetés principaux qui ont effectué trois années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps; dont quatre ans dans le grade d'agent breveté principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions Diverses.*

ART. 10. — Le nombre de fonctionnaires du corps des agents brevetés des brigades des Douanes, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder 20% de l'effectif total pour l'ensemble de ces deux positions.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans, peuvent être intégrés dans le corps des agents brevetés des brigades des Douanes à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 11. — Les agents brevetés des brigades des douanes peuvent exceptionnellement être admis dans le corps des agents de Constatation des douanes; lorsqu'ils sont reconnus inaptes à continuer à exercer des fonctions actives :

a) — A la suite de blessures graves reçues en service; d'infirmité ou de maladies graves contractées en service;

b) — Après une durée de dix années au moins de service actif; même si la preuve n'est pas apportée que l'altération de leur état de santé provient notoirement et uniquement des fatigues du service.

Les nominations des intéressés sont prononcées, à parité de solde et d'indice, sur la proposition du Conseil Supérieur de Santé du Togo et après avis de la Commission d'Avancement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le corps des agents brevetés.

ART. 12. — Seront reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 dans le corps des agents brevetés institué par le présent arrêté, à indice égal ou à indice supérieur le plus rapproché du nouveau cadre; les fonctionnaires intéressés du cadre local des douanes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 et en service au 31 décembre 1953; conformément au tableau de concordance ci-après :

Hiérarchie transitoire des agents des Brigades des Douanes		Corps des agents brevetés des Brigades des Douanes		OBSERVATIONS
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
<b>Brigadier-Chef :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	558	Agent breveté Ppal. C.E. . . . .	558	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	538	Agent breveté Ppal. C.E. . . . .	558	Ancienneté — néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	518	Agent breveté Ppal. 3 <sup>e</sup> éch. . . . .	536	Ancienneté — néant
<b>Brigadier :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	495	Agent breveté Ppal. 2 <sup>e</sup> éch. . . . .	514	Ancienneté néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	475	Agent breveté Ppal. 1 <sup>er</sup> éch. . . . .	491	—
<b>Sous-Brigadier :</b>				
Hors classe . . . . .	475	Agent breveté Ppal. 1 <sup>er</sup> éch. . . . .	491	Ancienneté — néant
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	445	Agent breveté 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . . . .	447	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	423	Agent breveté 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. . . . .	424	Ancienneté conservée
<b>Préposé :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	401	Agent breveté 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . . . .	402	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	379	Agent breveté 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. . . . .	380	—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	357	Agent breveté 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . . . .	357	—
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	Agent breveté 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. . . . .	335	—
Stagiaire . . . . .	335	Agent breveté stagiaire. . . . .	335	—

## CHAPITRE V.

### Dispositions Transitoires.

ART. 13. — Pourront être intégrés sur leur demande et dans un délai de 2 ans, pour compter de la parution du présent arrêté, dans la hiérarchie du corps des agents brevetés, conformément au tableau de concordance ci-après, les agents du cadre local des brigades ou des commis des douanes du Togo, titulaires de l'un des diplômes ci-après et qui auront obtenu la note 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

— Brevet élémentaire ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

— Brevet de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> Cycle; Diplôme des Ecoles Normales Fédérales: William Ponty; Katibougou, Dabou et Rufisque.

— Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

— Brevet d'enseignement industriel.

— Brevet d'enseignement commercial premier et deuxième degrés.

ART. 14. — Dans un délai de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents du cadre local des brigades ou des commis des douanes du Togo pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du chef de service et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps du

cadre supérieur des agents brevetés des brigades des douanes sous réserve :

1<sup>o</sup> — d'avoir rempli avec distinction pendant trois années les fonctions de chef de brigade ou de chef de poste; de chef de section ou de chef de secrétariat;

2<sup>o</sup> — d'avoir obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention par le chef du Service des Douanes et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

ART. 15. — Nul ne sera admis à se présenter plus de deux fois aux examens d'intégration. Ces intégrations auront effet, pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté, dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date, ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle celles-ci ont été remplies.

Durant la période de deux ans prévue aux articles 13 et 14, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Enfin, le nombre des candidats intégrés au bénéfice des dispositions transitoires entrera dans la limite de 30% des places offertes, au titre du recrutement par concours professionnel.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	INDICES	SITUATION NOUVELLE	INDICES	Ancienneté civile attribuée
<b>Brigadier-Chef de :</b>		<b>Agent breveté principal :</b>		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	530	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	505	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	6 mois
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	480	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	6 mois
<b>Brigadier de :</b>		<b>Agent breveté de 1<sup>re</sup> classe :</b>		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	455	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	6 mois
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	435	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	6 mois
<b>Sous-Brigadier Hors Classe . . . . .</b>	<b>435</b>	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	6 mois
		<b>Agent breveté de 2<sup>e</sup> classe :</b>		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	400	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	380	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	Ancienneté conservée
<b>Préposé :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	360	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	Néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	340	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	6 mois
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	320	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	6 mois
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	300	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
<b>Préposé stagiaire . . . . .</b>	<b>290</b>	<b>Agent breveté stagiaire . . . . .</b>	<b>335</b>	<b>Ancienneté de stage conservée.</b>

## TITRE II

### Corps des Agents de constatation des Douanes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions Générales

ART. 16. — Les agents de constatation principaux et les agents de constatation exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les Bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la règlemen-

tation douanière. Ils peuvent en outre être appelés à gérer des bureaux dont l'activité ordinaire ne nécessite pas la présence d'un agent d'un grade plus élevé. Dans ce cas, ils doivent effectuer toutes les opérations douanières ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et sont responsables de leur caisse.

ART. 17. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation sont prévus par le tableau ci-après :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent principal de constatation de classe exception.	558	10%
Agent principal de constatation :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Agent de constatation de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	} 40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Agent de constatation stagiaire . . . . .	335	

Le personnel du corps des Agents de constatation est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les Agents de constatation principaux.
- 2<sup>o</sup> — Les Agents de constatation de 1<sup>re</sup> classe.
- 3<sup>o</sup> — Les Agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'agent de constatation principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'agent de constatation principal et d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe comporte trois échelons.

Le grade d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe comporte quatre échelons.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 18. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents de constatation stagiaires :

1<sup>o</sup> — *Au concours direct.* — Les candidats remplissant les conditions générales de recrutement, prévues au titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952; titulaires au moins du Brevet Élémentaire de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré ou du Brevet d'Études du 1<sup>er</sup> Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement et qui ont subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — *Au concours professionnel.* — parmi les commis ou agents des brigades non intégrés de l'ancien cadre local des douanes; ou parmi les gardes-frontières, réunissant cinq années de services en douane et qui auront, en outre, subi avec succès, les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont indiqués à l'Annexe II du présent arrêté. L'âge maximum pour ces candidats est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct . . . . .	70%
Concours professionnel . . . . .	30%

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à l'un ou à l'autre de ces deux concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 19. — Les candidats admis au concours direct dans le corps des Agents de constatation du cadre supérieur des Douanes du Togo doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année conformément aux dispositions du titre III — chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Pendant cette période, les candidats admis dans ce corps, doivent poursuivre leur formation professionnelle.

A l'issue du stage les intéressés doivent satisfaire aux conditions d'un examen d'aptitude professionnelle dont le programme est fixé en annexe III au présent arrêté. Les candidats n'ayant pas subi cet examen avec succès peuvent être, soit licenciés, soit admis à subir une nouvelle et dernière année de stage; dans ce dernier cas ils subissent à nouveau l'examen d'aptitude professionnelle à l'issue de leur prolongation de stage et sont alors titularisés ou licenciés, suivant qu'ils ont subi avec succès ou non cette seconde épreuve.

La durée du stage n'est admise pour l'avancement que dans la limite d'un an.

## CHAPITRE III

### Avancement

ART. 20. — Les avancements de grade et de classe se font au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelons se font à l'ancienneté, conformément à l'article 44 du même arrêté.

ART. 21. — Sont promus :

Agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon; les agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de service effectif dans le corps;

Agent principal de constatation, 1<sup>er</sup> échelon, les agents de constatation de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit années de service effectif dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe;

Agent principal de constatation de classe exceptionnelle; les agents principaux de constatation qui ont effectué trois années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de service effectif dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent principal de constatation.

ART. 22. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade est de deux ans.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions Diverses

ART. 23. — Le nombre des fonctionnaires du corps des agents de constatation; en position de déta-

chement ou de disponibilité sur leur demande; ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif total de ce corps.

Les fonctionnaires détachés depuis dix ans peuvent être intégrés dans le corps des agents de constatation des Douanes à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 24. — Seront reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954; dans le corps des agents de constatation institué par le présent arrêté, à indice égal ou à indice supérieur le plus rapproché du nouveau cadre; les fonctionnaires intéressés du cadre local des douanes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 et en service au 31 décembre 1953; conformément au tableau de concordance ci-après :

Hiérarchie transitoire des Commis des Douanes		Corps des agents de constatation des Douanes		OBSERVATIONS
GRADES	INDICES	GRADES	INDICES	
<b>Commis principal :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	558	Agent Ppal. constatation C.E.	558	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	538	Agent Ppal. constatation C.E.	558	Ancienneté — néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	518	Agent Ppal. constatation 3 <sup>e</sup> éch.	536	Ancienneté — néant
<b>Commis ordinaire :</b>				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	495	Agent Ppal. constatation 2 <sup>e</sup> éch.	514	Ancienneté — néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	475	Agent Ppal. constatation 1 <sup>er</sup> éch.	491	Ancienneté — néant
<b>Commis adjoint :</b>				
Hors classe . . . . .	475	Agent Ppal. constatation 1 <sup>er</sup> éch.	491	Ancienneté — néant
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	445	Agent constatation 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	447	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	423	Agent constatation 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	424	—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	401	Agent constatation 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	402	—
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	379	Agent constatation 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	—
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	357	Agent constatation 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	357	—
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	Agent constatation 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	335	—
Stagiaire . . . . .	335	Agent constatation stagiaire	335	—

#### CHAPITRE V

##### Dispositions Transitoires

ART. 25. — Pourront être intégrés; sur leur demande et dans un délai de deux ans pour compter de la parution du présent arrêté; dans la hiérarchie du corps des agents de constatation; conformément au tableau de concordance ci-après; les agents du cadre local des agents des Brigades ou des Commis des Douanes du Togo; titulaires de l'un des diplômes

ci-après et qui auront obtenu la note 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention et dont les conditions figurent en annexe IV au présent arrêté.

Brevet Elémentaire ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement.

Brevet de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> Cycle.

Diplôme des Ecoles Normales Fédérales : William Ponty; Katibougou, Dabou et Rufisque.

Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.

Brevet d'Enseignement industriel.

Brevet d'Enseignement commercial premier et deuxième degrés.

ART. 26. — Dans un délai de deux ans, à partir de la date de parution du présent arrêté, les agents du cadre local des agents des Brigades ou des commis des douanes du Togo, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur la proposition du Chef du Service et après examen favorable de la commission de classement, être intégrés dans le corps des agents de constatation du cadre supérieur des douanes du Togo sous réserve :

a) — d'avoir rempli, avec distinction, durant trois années les fonctions de chef de poste, ou de chef de brigade, ou de chef de section ou de chef de secrétariat;

b) — d'avoir obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention par le Chef du Service des Douanes et dont les conditions figurent en annexe IV au présent arrêté.

ART. 27. — Nul ne sera admis à se présenter plus de deux fois aux examens d'intégration. Ces intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté, dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle celles-ci ont été remplies.

Durant la période de deux années, prévue aux articles 25 et 26, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande, dans ce délai, seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Le nombre d'agents intégrés au bénéfice de dispositions transitoires entrera dans la limite de 30% des places offertes au titre du recrutement par concours professionnel.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	INDICES	SITUATION NOUVELLE	INDICES	Ancienneté civile attribuée
Commis Principal :		Agent Ppal de constatation :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	530	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	505	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	6 mois
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	480	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	6 mois
Commis Ordinaire :		Agent constatation de 1 <sup>re</sup> classe		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	455	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	6 mois
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	435	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	6 mois
Commis Adjoint Hors Classe :	435	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	6 mois
Commis Adjoint de :		Agent constatation de 2 <sup>e</sup> classe		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	400	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	380	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	360	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	Néant
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	340	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	Néant
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	320	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	6 mois
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	300	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	Néant
Commis Adjoint stagiaire. . .	290	Agent constatation stagiaire. .	335	Anc. de stage conservée.

ART. 28. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
Y. GAYON.

ANNEXE I à l'arrêté fixant le statut du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Concours directs pour les emplois d'agent de constatation et d'agent breveté stagiaires du cadre supérieur des douanes du Togo.

Les concours pour les emplois d'Agent de Constatation et d'Agent Breveté stagiaires du cadre supérieur des Douanes du Togo, ont lieu suivant les modalités prévues par l'arrêté local n° 300-54/CP. du 29 mars

1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les dates, les centres d'examen et le nombre des emplois mis aux concours sont annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté du Commissaire de la République, Chef du Territoire.

Ces deux concours dont les modalités sont semblables ne comportent que des épreuves écrites.

#### Epreuve n° 1

Composition Française sur un sujet d'ordre général (programme du Brevet Élémentaire).

Durée : 3 heures — Coefficient : Rédaction : .2  
Écriture et Orthographe 1

#### Epreuve n° 2

Arithmétique — Durée : 2 heures — Coefficient : 2.

(Solution de deux problèmes du niveau du Brevet Élémentaire se rapportant plus spécialement à des questions commerciales et ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : application des quatre règles, des fractions; des règles des mélanges ou des alliages, des partages proportionnels; des intérêts simples, des calculs des surfaces et des volumes simples, du système métrique).

#### Epreuve n° 3

Etablissement d'un manuscrit comportant dans un cadre ou dans un ordre donné des calculs simples.

Durée : 1 heure — Coefficient 1

#### Epreuve n° 4

Géographie : Durée : 2 heures — Coefficient 2.

(La France et les pays d'Outre-Mer de l'Union Française).

Situation démographique : mouvements, répartition; mode de groupement — Principales formes d'activité économique : Agriculture, Industrie, Commerce; moyens de transport intérieurs et extérieurs; voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes; marine marchande. Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

#### Epreuve n° 5

Une épreuve facultative de langue vivante consistant dans la traduction, sans dictionnaire, d'un texte simple (niveau du Brevet allemand, anglais, italien, ou espagnol).

Durée : 45 minutes — Coefficient 1.

Seuls sont retenus pour cette épreuve les points obtenus au dessus de 12.

#### Horaires des Epreuves

Première journée	}	Epreuve n° 1 de 9 à 12 heures
		Epreuve n° 2 de 15 à 17 heures.
Deuxième journée	}	Epreuve n° 4 de 9 à 11 heures
		Epreuve n° 3 de 15 à 16 heures
		Epreuve n° 5 de 16 heures;
		15 à 17 heures.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 points correspondant aux appréciations suivantes :

	0 équivaut à . . . . .	nul
1 et 2	— —	très mal
3, 4, 5	— —	mal
6, 7, 8	— —	médiocre
9, 10, 11	— —	passable
12, 13, 14	— —	assez bien
15, 16, 17	— —	bien
18 et 19	— —	très bien
20	— —	parfait.

Est éliminé de plein droit, le candidat dont l'une des notes obtenues aux épreuves obligatoires est, sans application de coefficient, inférieure à 6/20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pour l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, un total de points au moins égal à 96.

La correction est faite à Lomé par une Commission d'examen qui établit, en outre, d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat, le tableau de classement définitif par ordre de mérite. Ne sont admis définitivement que ceux des candidats qui se seront classés en tête dans la limite du nombre de places mises au concours.

Cette commission comprend :

#### Président

L'Inspecteur Central, Chef du Service des Douanes du Togo.

#### Membres

L'Inspecteur, Chef du Bureau des Douanes de Lomé  
Un délégué choisi par le Chef du Bureau du Personnel.

Un délégué choisi par le Chef du Service des Finances,

Un Professeur ou Instituteur choisi par le Directeur du Service de l'Enseignement.

La correction de l'épreuve facultative de langue vivante est effectuée par un Professeur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

#### ANNEXE II à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les concours professionnels pour l'accession aux grades d'Agent Breveté de 2<sup>e</sup> classe et d'Agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des Douanes du Togo ont lieu suivant les modalités prévues par l'arrêté local n° 300-54/CP. du 29 mars 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo.

Les dates ainsi que le nombre des emplois mis au concours et le Centre d'examen sont annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté du Commissaire de la République, Chef du Territoire.

Les candidats doivent être bien notés et agréés par le Chef du Territoire.

Les demandes de candidatures établies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 seront accompagnées d'une feuille signalétique spéciale annotée par le Chef du Service des Douanes du Togo.

Ces deux concours ne comportent que des épreuves écrites.

A. — *Epreuves du concours pour l'accession au grade d'agent breveté*  
Epreuve n° 1

Composition française sur un sujet d'ordre général (niveau du brevet élémentaire).

Durée . . . . : 2 heures, 30 minutes.

Coefficients . . } Rédaction . . . . : . . . 2  
                          } Ecriture et orthographe . . . 1

Epreuve n° 2

Arithmétique — Durée : 2 heures — Coefficient 1 (Solution de deux problèmes ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : application des quatre règles, des fractions, des mélanges, des alliages, des partages proportionnels, des intérêts simples, du calcul des surfaces et des volumes simples, des notions générales du système métrique).

Epreuve n° 3

Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des agents brevetés (dont le programme est fixé ci-après).

Durée : 3 heures — coefficients 3.

Epreuve n° 4

Géographie — Durée 1 h. 30 — coefficient 1. (La France et les Pays d'Outre-Mer de l'Union Française). Situation démographique : mouvements, répartition, mode de groupement. Principales formes d'activité économique : Agriculture, Industries, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande. Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitudes à la mise en valeur.

B. — *Epreuves du concours pour l'accession au grade d'Agent de constatation.*

Epreuve n° 1 } Modalités et programmes identiques à ceux du concours pour le grade d'agent breveté 2<sup>e</sup> cl.  
Epreuve n° 2 }  
Epreuve n° 4 }

Epreuve n° 3 — Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des Agents de Constatation (dont le programme est fixé ci-après) — Durée : 3 heures — coefficient : 3.

C. — *Horaire des Epreuves.*

Première journée :

Epreuve n° 1 de 9 heures à 11 heures, 30 minutes.

Epreuve n° 2 de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée :

Epreuve n° 3 de 8 heures, 30 à 11 heures, 30 minutes.

Epreuve n° 4 de 15 heures à 16 heures, 30 minutes.

Le Centre des concours est Lomé.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 correspondant aux appréciations suivantes :

0	équivaut à . . . .	nul
1 et 2	— —	très mal
3, 4, 5	— —	mal
6, 7, 8	— —	médiocre
9, 10, 11	— —	passable
12, 13, 14	— —	assez bien
15, 16, 17	— —	bien
18 et 19	— —	très bien
20	— —	parfait.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 96 après l'application des coefficients.

Pendant la durée de l'épreuve n° 3 et selon la nature des questions posées, le Président de la Commission décide, s'il y a lieu ou non, de laisser le Code des Douanes du Territoire à la disposition des candidats. Dans ce cas, le Code ou sa copie, certifiée par le Chef de Service, ne devront renfermer aucun document ou annotation autres que le texte même du Code.

La correction des épreuves est faite à Lomé par une Commission qui établit, en outre, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite. Ne pourront être admis définitivement que les candidats qui se seront classés en tête, dans la limite du nombre de places, réservé au concours professionnel.

Cette commission comprend :

Président

L'Inspecteur Central, Chef du Service des Douanes.

Membres

L'Inspecteur, Chef du Bureau des Douanes de Lomé.

Le Chef du Secteur douanier Sud du Togo.

Un délégué choisi par le Chef du Bureau du Personnel.

Un Instituteur désigné par le Directeur du Service de l'Enseignement.

Les programmes des épreuves n° 3 prévus à l'article 3 susvisé sont fixés comme suit :

A. — *Programme commun aux deux concours*

1<sup>o</sup> — *Généralités.* — Rôle de la Douane — Tarifs, Droits et prohibitions — Déclarations, Importations et Exportations par mer, par terre, par voie aérienne — Manifeste — Apurement du manifeste — Mainlevée des marchandises — Déclarations en détail.

Notions générales sur la vérification des marchandises — Valeur imposable — Valeur FOB — Valeur CAF.

Les principaux régimes suspensifs de droits : Transit — Entrepôts. Admission temporaire : but, fraudes et abus auxquels ces régimes peuvent donner

lieu. Dépôts en douane — Rôle et attributions du service des douanes et du service actif.

Obligations et interdictions — serment — prévarication — corruption.

2<sup>o</sup> — *Organisation de la surveillance.*

Rayon des douanes — Police du rayon sur les frontières terrestres et sur les frontières de mer — Première ligne — brigades mobiles — brigades de recherches — Dépôts dans le rayon — Circulation dans le rayon — Passavant.

Organisation de la surveillance sur les côtes, dans les ports, dans les gares, dans les entrepôts — Magasins — calcs — Rôle du service actif — Concours du service des brigades au service des bureaux.

3<sup>o</sup> — *Contentieux* : Infractions de douane — Délits et contraventions — Différents modes de constatation des infractions — Utilité des procès-verbaux — Règles relatives à leur rédaction — Saisie à bord des navires — à domicile. Minuties — Opposition aux fonctions — Voies de fait, violences, rebellions — Arrestations des prévenus — Compétence des Tribunaux — Transaction;

Répression de la fraude — Visites domiciliaires — Poursuite à vue; Contrebande — Pacotilleurs; colporteurs — bandes.

Contrebande par voiture, par automobile — Fraude par moyens cachés — Débarquements frauduleux — Fraude à bord des navires et des aéronefs — Suite à donner aux avis de fraude.

B. — *Programme spécial au concours d'Agent breveté.*

Exécution de la surveillance — Service de surveillance sur les frontières de terre, sur les côtes, dans les ports — Penthière — Faction — observation — Circulation — embuscade — rebat — contre-rebat — reconnaissance — Patrouilles — Services d'investigation et de recherches — services libres — Rôles des chefs — Service d'écór — son utilité et son importance du point de vue de la constatation des infractions en matière de défeit au manifeste ou de différences avec le manifeste — Les escortes — Barrages — obstacles, herses, chausses-trappes.

Les services en tenue civile — Service de longue durée — Usage des armes et entretien — Visite des voyageurs — Visite à corps.

Ordres, rapports, tenue des écritures dans les postes — Attaques — poursuites, saisies, pistes, arrestations — Accidents de service — échouements et naufrages — épaves.

C. — *Programme spécial au concours d'Agent de constatation.*

Prohibitions — Contingentements — Contrôle du Commerce extérieur et des Changes — Généralités — Licences — Validité — Transfert — Incessibilité — Rôle du Service en matière de contrôle et d'apurement des licences — Contrôle des changes — Voyageurs — Transferts de capitaux — Autorisation — Tolérances — Rôle du service — Tourisme interna-

tional — Principes généraux — Différents titres délivrés.

Classification douanière des Territoires de l'Union Française.

ANNEXE III

A — *Examen d'aptitude professionnelle des agents brevetés stagiaires des douanes issus du concours direct.*

*Epreuve unique* — Comportant trois questions de service courant, portant plus spécialement sur l'exercice pratique des fonctions d'Agent Breveté.

*Programme* — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'Agent Breveté des agents du cadre local des Douanes.

Durée : 2 heures, 30.

B — *Examen d'aptitude professionnelle des agents de constatation stagiaires des douanes issus du concours direct.*

*Epreuve unique* — Comportant trois questions de service courant, portant plus spécialement sur l'examen pratique des fonctions d'Agent de Constatation.

*Programme* — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'Agent de Constatation des agents du cadre local des Douanes.

Durée : 2 heures, 30.

ANNEXE IV

Examen d'intégration des agents des brigades et des commis titulaires des diplômes énumérés aux articles 13 et 25 du présent arrêté instituant le cadre supérieur des douanes du Togo.

*Epreuves classiques* : Néant.

*Epreuve unique et professionnelle* : Trois questions de service portant plus spécialement sur la pratique des fonctions d'Agent breveté ou d'Agent de constatation.

*Programme* — Programme de réglementation douanière identique à celui prévu pour le concours professionnel d'accession au grade d'agent breveté ou d'agent de constatation, selon le cas (voir ce programme détaillé en Annexe II au présent arrêté).

Durée : 2 heures, 30.

Concours

DECISION N° 483-D/CP, du 27 mars 1954 fixant pour l'année 1954 le nombre maximum des Géomètres et agents techniques à admettre dans le cadre supérieur du Service Topographique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur du service Topographique du Togo;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre maximum des Géomètres et Agents Techniques à admettre dans le cadre supérieur du Service Topographique, pour l'année 1954, est fixé ainsi qu'il suit :

##### Corps des Géomètres

Concours direct : . . . : 1  
Concours professionnel : . . . : 2

##### Corps des Agents Techniques

Sur titres : . . . : 1  
Concours professionnel : . . . : 2

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
**Y. GAYON.**

**ARRETE N° 323-54/CP. du 3 avril 1954 fixant l'ouverture d'un concours.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du service Topographique du Togo;

Vu la décision n° 483-D/CP. du 27 mars 1954, fixant pour l'année 1954, le nombre maximum de Géomètres et d'agents techniques à admettre dans le cadre du service Topographique du Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours professionnel pour le recrutement de deux Géomètres et deux agents Techniques du Cadre Supérieur du Service Topographique du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 15 novembre 1954 aux Aides-Géomètres et Calqueurs du cadre local des Travaux Publics, ayant 5 ans de services effectifs et dans les conditions fixées au paragraphe 3 des articles 4 et 16 de l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 15 septembre 1954.

**ART. 3.** — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une note de Service qui sera publiée par voie d'affichage.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
**Y. GAYON.**

#### Tribunaux coutumiers

**ARRETE N° 301-54/AP. du 29 mars 1954 instituant un tribunal coutumier à Mango.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par l'arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du Premier degré de Mango, un tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce tribunal est à Mango et son ressort le territoire de la Subdivision de Mango.

**ART. 4.** — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

**ARRETE N° 302-54/AP. du 29 mars 1954 instituant un tribunal coutumier à Kandé — Subdivision dudit; Cercle de Mango.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du Premier degré de Kandé, un tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce tribunal est à Kandé et son ressort le territoire de la Subdivision de Kandé.

**ART. 4.** — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

**ARRETE N° 303-54/AP. du 29 mars 1954 instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Lomé.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;**

**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Lomé un nouveau Tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce Tribunal est à Bè et son ressort le territoire du canton de Bè.

**ART. 4.** — La procédure devant ce tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
**Y. GAYON.**

#### Caisse d'avance

**ARRETE N° 304-54/F. du 29 mars 1954 portant augmentation de la Caisse d'Avance de l'Ecole Normale d'Atakpamé.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S.;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du cours normal des moniteurs de l'Enseignement d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'école primaire supérieure à Sokodé;

Vu l'arrêté n° 405-49/E. du 22 mai 1949 fixant le taux des bourses scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur Primaire, Directeur de l'Enseignement au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 61-53/F. du 31 janvier 1953 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance consentie à l'Economiste du Cours Normal des Moniteurs d'Atakpamé est porté de 120.000 à 240.000 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
**Y. GAYON.**

#### Produits

**ARRETE N° 305-54/AE. du 30 mars 1954 modifiant l'arrêté n° 154-53/AE. du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs le pouvoir de régler par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté n° 154-53/AE/Plan. du 6 mars 1953 réglant la réalisation des programmes d'importation;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 9 de l'arrêté n° 154-53/AE/PLAN susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Les offres devront obligatoirement indiquer les quantités et valeurs :

1° — en mesure et monnaie du pays d'origine

2° — en mesures du système C.G.S. et francs C.F.A.

Les prix devront être indiqués F.O.B. en franco-frontière selon l'origine et le montant total de l'offre devra obligatoirement et dans tous les cas être indiqué dans la monnaie en laquelle le tableau est ouvert ».

*Lire :*

« Les offres devront obligatoirement indiquer :

1° — les quantités en mesures du système métrique

2° — les prix unitaires et totaux F.O.B. en francs métropolitains et en monnaie de compte du tableau si celle-ci n'est pas le franc métropolitain ».

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général,*

*chargé de l'expédition des affaires*

**Y. GAYON.**

#### Postes et télécommunications

**ARRETE N° 307-54/PTT.** du 30 mars 1954 fixant le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans les lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 441-50/PTT. du 3 juin 1950 fixant le maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste clos et des documents dépourvus de valeur intrinsèque avec valeur déclarée;

Vu le décret n° 54-264 du 6 mars 1954 relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes, paquets-poste avec valeur déclarée, dans les relations entre la Métropole et les Territoires de l'Union Française,

Vu la lettre circulaire n° 1409 PT/3 du 19 mars 1954 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo d'une part, la Métropole et les Territoires de l'Union Française d'autre part, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 25.000 francs C.F.A.

**ART. 2.** — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 25.000 francs C.F.A.

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général,*

*chargé de l'expédition des affaires*

**Y. GAYON.**

#### Enseignement

#### C.A.P. Sténo-dactylographe

**ARRETE N° 308-54/IA.** du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Sténo-dactylographe au Togo sous tutelle française.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle Française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau le certificat d'aptitude professionnelle de sténo-dactylographe (C.A.P. sténo-dactylographe).

**ART. 2.** — Sont seuls admis à se présenter à l'examen ci-dessus mentionné :

- a) les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins des cours professionnels;
- b) les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen;
- c) les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans au moins.

Les candidats doivent produire :

- 1°) une demande d'inscription sur papier libre indiquant :
  - a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance;
  - b) l'adresse de leurs parents ou tuteurs;
  - c) la section professionnelle fréquentée par eux;
- 2°) un bulletin de naissance ou tout acte en tenant lieu (les copies de copies sont réputées sans valeur);
- 3°) un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement scolaire ou du Cours professionnel fréquenté.

**ART. 3.** — L'examen conduisant à la délivrance du C.A.P. de sténo-dactylographe est organisé dans le cadre du Territoire.

Il comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

L'examen a lieu chaque année et ne comprend qu'une session.

**ART. 4.** — Le jury, nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement, est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement;	<i>Président</i>
L'Inspecteur du Travail;	<i>Vice-Président</i>
Le Proviseur du Lycée de Lomé, Directeur du Cours Commercial	

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Des professeurs techniques et des instituteurs enseignant dans des cours commerciaux

Un représentant de la municipalité

Deux représentants du Commerce, soit un patron et un salarié.

**ART. 5.** — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites\* et pratiques une moyenne de 10/20, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

**ART. 6.** — Les épreuves de « copie dactylographique » de « courrier » et de « copie de tableau » sont rattachées aux épreuves orales pour l'application des articles 5 et 7 du présent arrêté.

**ART. 7.** — Sont reconnus aptes à être définitivement admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un total de 200 points, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

Le jury dresse par ordre alphabétique, la liste des candidats admis définitivement.

**ART. 8.** — Epreuves facultatives.

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve de langue étrangère notée de 0 à 20. Cette épreuve comprend :

- un devoir écrit (traduction d'une lettre commerciale) notée de 0 à 10
- une conversation notée de 0 à 10.

Mention de cette épreuve est portée sur le diplôme si la note moyenne est au moins égale à 10/20.

Cette note n'intervient pas dans le total des 200 points exigés pour l'admission.

**ART. 9.** — Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

**ART. 10.** — Les diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du jury.

**ART. 11.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*

**Y. GAYON.**

**PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  
(C. A. P.)**

**STENO-DACTYLOGRAPHIE**

**ANNEXE I**

**REGLEMENT D'EXAMEN**

	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à	DURÉE
<i>Epreuves écrites</i>			
Dictée . . . . .	4	0 pour 5 fautes	1/2 heure
Rédaction commerciale . . . . .	5	0	1 heure
Ecriture et présentation . . . . .	1	0	Sur la Rédac- tion
Calcul rapide . . . . .	1	0	1/4 d'heure
Problèmes . . . . .	1	0	1 h. 15 m.
<i>Epreuves pratiques</i>			
Dictée sténographique d'un texte de 300 mots pen- dant trois minutes . . . . .	2	} moyen. de 10/20	1 heure maxi- mum pour la traduction. 15 minutes
Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant 15 minutes . . . . .	1		
Epreuve de courrier; prise de deux lettres en sté- nographie et présentation dactylographique, prépa- ration des enveloppes . . . . .	3	} moyen. de 10/20	20 minutes
Copie d'un tableau simple . . . . .	1		15 minutes
<i>Epreuves orales</i>			
Notions de commerce, de droit commercial élé- mentaire, de comptabilité . . . . .	1	5	10 minutes
Géographie . . . . .	1	5	10 minutes
Education professionnelle. (Cette épreuve comprend deux interrogations dont l'une portera obligatoirement sur la législation professionnelle et la seconde soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène pour les jeunes gens ou d'é- ducation ménagère pour les jeunes filles . . . . .	1	5	10 minutes

Nota. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10 sur 20.

## ANNEXE II

## PROGRAMME

*Dictée*

Dictée de 20 à 25 lignes environ : niveau du brevet commercial du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire ou du brevet du 1<sup>er</sup> cycle (extrait d'un texte à caractère économique ou commercial).

*Rédaction Commerciale*

Rédaction de deux lettres commerciales d'un genre simple :

a) Lettres relatives à la commande de marchandises; demandes de catalogues, brochures, prix et conditions. Lettre de commande, accusé de réception, acceptation de la commande ou refus, acceptation partielle ou sous condition;

b) Lettres concernant les différents relatifs aux commandes et n'exigeant aucune connaissance spéciale de contentieux;

c) Lettres relatives au règlement des échanges : envoi de valeurs, avis de lettre de change, rappel, sollicitation d'un délai de paiement, renouvellement d'effets, réponses. Relations courantes avec le banquier.

*Écriture et présentation*

L'épreuve de rédaction commerciale fera l'objet d'une note d'écriture et de présentation.

*Calcul rapide*

Chiffrage d'une facture comportant environ 10 à 15 lignes suivant la difficulté des calculs ou addition du genre (Banque de France), comportant 30 nombres de 6 chiffres en deux ou trois colonnes.

*Problèmes*

Deux problèmes simples se rapportant à la vie usuelle ou à la vie commerciale : application des partages proportionnels, tant pour cent, bénéfiques et pertes, intérêts simples, escompte commercial. Monnaies étrangères. Utilisation de barèmes.

*Dictée Sténographique*

Dictée d'un texte se rapportant à la vie économique ou à la vie commerciale ou d'une lettre commerciale à la vitesse de 100 mots-minute pendant trois minutes. Temps laissé au candidat pour présenter la traduction : 45 minutes.

Le candidat peut utiliser pour la prise une méthode de sténographie de son choix (manuscrite ou mécanique).

*Copie Dactylographique*

Copie à la machine à écrire d'un texte à la vitesse de 25 mots-minute pendant quinze minutes.

Il est prévu une bonification d'un point par 25 mots supplémentaires avec un maximum de 3 points pour un total ne pouvant dépasser 450 mots en 15 minutes.

*Epreuve de courrier*

Dictée de deux lettres :

— La première de 5 ou 6 lignes, à la vitesse de 70 mots-minute.

— La deuxième, d'une dizaine de lignes à la vitesse de 80 mots-minute.

Présentation dactylographique et préparation des enveloppes.

(L'indication du territoire est laissée aux soins du candidat).

*Notions de commerce, de droit commercial élémentaire et de comptabilité*

Documents relatifs à la commande et à la livraison. Bon de commande. Bulletin de livraison, factures diverses. Mentions portées sur les factures. Notions très élémentaires sur les taxes fiscales, portées sur factures.

*Règlements.* — Monnaies, billets de banque. Description et rédaction des documents suivants : reçu et acquit de facture, chèque et chèque barré, virement; lettre de change, billet à ordre, mandat-carte de versement à un compte-courant postal, virement postal. Chèque nominatif ou au porteur. Envois d'argent par la poste (mandats divers, envois contre remboursement, recouvrements par la poste).

*Transports.* — Termes relatifs aux transports; transports par fer, vitesse unique; expédition de détail, gros colis. Rédaction des documents par l'expéditeur. Transports par route : lettres de voiture. Transports maritimes : connaissements. Transports aériens; lettre de voiture.

*Classement.* — Classement horizontal et classement vertical. Classements alphabétique, numérique; alphanumérique, géographique, idéologique, etc... Matériel de classement du courrier.

*Mécanographie.* — Machines usuelles de bureau : machines à écrire, duplicateurs — Petit outillage de bureau. Machines diverses.

Notions de comptabilité. Débiteur, créancier. Le compte, comptes de fournisseur, de client, de banquier, de caisse.

Idée du bilan. Définitions de l'actif et du passif.

Prix de revient : ses éléments.

Prix de vente : comment le fixer.

Il ne sera exigé aucune écriture découlant de la comptabilité en parties doubles.

*Géographie Commerciale*I — *La France :*

Notions de géographie physique.

Peuplement.

Principales formes de l'activité économique française et grandes régions économiques.

II. — *L'union Française :*

Composition et répartition.

Importance économique.

Principaux produits.

III. — *L'Afrique Occidentale Française et le Togo*

Révision des notions de géographie physique, situation, relief, mers, côtes.

Climat et végétation naturelle. Hydrographie.

Le peuplement de l'Afrique Occidentale française : situation démographique.

**Répartition.**

Les territoires, les grandes villes.

Principales formes de l'activité économique française, industrie, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs (voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes).

Les régions économiques de l'Afrique occidentale française.

N.B. — Les élèves devront savoir lire les cartes de chemins de fer et les cartes routières.

**IV. — L'Europe :**

Vue générale sur l'Europe.

Étude économique des pays de l'Europe. Pour les plus importants de ces états, l'étude sera faite dans le cadre des frontières de chacun d'eux. Pour les autres elle sera faite par ensembles économiques.

Principaux moyens de communications intérieurs et extérieurs. Courants commerciaux.

**V. — Le reste du monde :**

Afrique : Asie et Insulinde. Océanie. Amérique. (Étude des principales économies des continents extra-européens et relations avec l'Europe. Grandes lignes intercontinentales de chemin de fer, grandes routes maritimes, grandes lignes aériennes. Courants commerciaux).

*Notions sommaires sur les institutions de la France et de l'Union Française*

I. — Le régime politique

II. — L'organisation administrative

III. — L'organisation judiciaire.

*Notions de législation professionnelle*

Le Code du Travail

Les assurances sociales, les allocations familiales.

La retraite des vieux travailleurs.

La durée du travail.

Les conventions collectives du travail.

Le travail des femmes et des enfants

Les accidents du travail.

Le conseil de prud'hommes

Les groupements professionnels.

*Notions d'Hygiène*

(jeunes gens)

Hygiène de la personne. L'eau, l'air. Les aliments. Hygiène de la maison, du bureau.

Principales maladies contagieuses. Précautions à prendre. Vaccination.

*Education ménagère et puériculture*  
(jeunes filles)

Notions élémentaires d'économie domestique. La maison. Les diverses pièces de la maison ou de l'appartement. Conditions d'hygiène et entretien. La lingerie : entretien des vêtements emploi de produits de nettoyage et de détachage. L'éclairage — principaux moyens et caractéristiques, dangers.

L'alimentation. Les repas : composition des repas. Valeur nutritive, digestibilité et autres qualités des

principaux aliments : le lait, le beurre et ses succédanés, le fromage; les œufs, le pain, le riz, les pâtes alimentaires, les légumes; les fruits; les conserves; les viandes, les graisses; les boissons; les infusions. L'acool.

Notions d'hygiène. La fièvre. Hémorragies. Syncopes. Piqûres et morsures.

Plaies. Brûlures. Fractures. Varices.

Pansements. Cataplasmes. Bains de pieds sinapisés. Désinfection. Principales maladies contagieuses, précaution à prendre.

Notions de puériculture. La santé du bébé; poids; taille; sa toilette.

Les vêtements du bébé, entretien. La nourriture du bébé. Le sevrage.

Le sommeil de bébé. La dentition de bébé. La marche. Les maladies de bébé.

Les vaccins.

*Langue Etrangère*

(Epreuve facultative)

*Programme*

I. — Vocabulaire usuel : Etude méthodique.

L'école et les activités scolaires. Le corps humain. La maison et la famille. La ville. La campagne. La montagne et la mer. Les voyages.

II. — Vocabulaire élémentaire concernant la vie commerciale :

La maison de commerce. Termes relatifs à l'organisation des bureaux. Termes comptables. Notions très simples sur le commerce des marchandises : monnaies, poids et mesures. Achats et ventes : qualité et quantité, prix et mode de paiement (document commerciaux). Transport et livraison des marchandises.

III. — Grammaire : Etude méthodique

IV. — Correspondance commerciale : Forme et disposition d'une lettre commerciale. Demandes d'emploi. Offres de service.

Les commandes : offres, commandes; exécution; transport, paiement; réclamations.

*C.A.P. de comptabilité*

ARRETE N° 309-54/IA. du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Comptabilité au Togo sous tutelle Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935, organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle Française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité (C.A.P. de comptabilité).

**ART. 2.** — Sont seuls admis à se présenter à l'examen ci-dessus mentionné :

- a) les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins des cours professionnels;
- b) les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 17 ans accomplis au 31 décembre (1<sup>er</sup> janvier) de l'année de l'examen;
- c) les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans au moins.

Les candidats doivent produire :

1<sup>o</sup>) une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

- a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance;
  - b) l'adresse de leurs parents ou tuteurs;
  - c) la Section professionnelle fréquentée par eux;
- 2<sup>o</sup>) un bulletin de naissance ou tout acte en tenant lieu (les copies de copies sont réputées sans valeur);
- 3<sup>o</sup>) un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement scolaire ou du Cours professionnel fréquenté.

**ART. 3.** — L'examen conduisant à la délivrance du C.A.P. de comptabilité est organisé dans le cadre du Territoire.

Il comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

L'examen a lieu chaque année et ne comprend qu'une session.

**ART. 4.** — Le Jury, nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement, est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement;	<i>Président</i>
L'Inspecteur du Travail;	<i>Vice-Président</i>
Le Proviseur du Lycée de Lomé, Directeur du Cours Commercial	
Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant	

Des professeurs techniques et des instituteurs enseignant dans des cours commerciaux

Un représentant de la municipalité

Deux représentants du Commerce, soit un patron et un salarié.

**ART. 5.** — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et

pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

**ART. 6.** — Sont reconnus aptes à être définitivement admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un total de 200 points, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

Le Jury dresse par ordre alphabétique, la liste des candidats admis définitivement.

**ART. 7.** — Epreuves facultatives.

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve de langue vivante étrangère et une épreuve de sténo-dactylographie.

*Epreuve de langue vivante étrangère :*

Cette épreuve comprend :

- un devoir écrit (traduction d'une lettre commerciale) notée de 0 à 10
- une conversation, notée de 0 à 10.

*Epreuve de Sténographie et de Dactylographie :*

Donnant droit aux mentions « Sténographie » et « Dactylographie » ou à l'une des deux, si la note obtenue pour chaque épreuve ou pour l'une des deux est égale à 12/20.

a) *Sténographie* : Cette épreuve consiste en une dictée de trois minutes suivie de transcription manuscrite (durée de la transcription 45 minutes).

La dictée est faite à la vitesse de quatre-vingts mots à la minute. Le candidat peut utiliser pour la prise une méthode de sténographie de son choix (manuscrite ou mécanique).

b) *Dactylographie* : Cette épreuve consiste en une copie de texte (durée : 15 minutes) à la vitesse de 20 mots à la minute et en une présentation de lettre de dix à quinze lignes (durée : 15 minutes).

Il est prévu une bonification de un point par vingt mots supplémentaires avec un maximum de trois points pour un total ne pouvant dépasser trois cent soixante mots en quinze minutes.

Mention de ces épreuves est portée sur le diplôme si la note moyenne est au moins égale à 10/20 pour la première et à 12/20 pour les deux autres.

Cette note n'intervient pas dans le total des 200 points exigés pour l'admission.

**ART. 8.** — Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

**ART. 9.** — Les diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury.

**ART. 10.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

## PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(C. A. P.)

**COMPTABILITE**

## ANNEXE I

	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à	DURÉE
<i>Epreuves écrites</i>			
Dictée . . . . .	2	0	Une 1/2 heure
Rédaction Commerciale . . . . .	2	0	1 heure
Ecriture et présentation . . . . .	1	0	Sur la rédaction.
Calcul rapide . . . . .	3	0	1/4 d'heure
Problèmes . . . . .	2	0	1 h. 15 m.
<i>Epreuves pratiques</i>			
Une épreuve de comptabilité usuelle . . . . .	3	10	1 heure
Un exercice de comptabilité générale . . . . .	3	10	2 heures
<i>Epreuves orales (1)</i>			
Notions de commerce et de droit commercial élémentaire . . . . .	2	5	10 minutes
Interrogation sur la comptabilité . . . . .	1	5	10 minutes
Education professionnelle. (Cette épreuve comprend deux interrogations dont l'une portera obligatoirement sur la législation professionnelle et la seconde soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène pour les jeunes gens, ou d'éducation ménagère pour les jeunes filles) . . . . .	1	5	10 minutes
<i>Epreuves facultatives</i>			
Sténographie . . . . .			45 minutes
Langue étrangère :			
— Epreuve écrite : traduction d'une lettre commerciale . . . . .			1 heure
Epreuve orale : conversation . . . . .			15 minutes
Dactylographie . . . . .			30 minutes

(1) Le grand nombre des candidats peut conduire à adopter la forme écrite.

Nota. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10 sur 20.

## ANNEXE II

*Dictée*

Dictée de 20 lignes environ, ne présentant pas de difficultés particulières. Extrait d'un texte à caractère économique ou commercial.

*Rédaction Commerciale*

Rédaction de deux lettres commerciales d'un genre simple :

a) Lettres relatives à la commande de marchandises, demandes de catalogues, brochure, prix et conditions. Lettres de commandes, accusés de réception ; acceptation de la commande ou refus, acceptation partielle ou sous condition ;

b) Lettres concernant des différents relatifs aux commandes, et n'exigeant aucune connaissance spéciale de contentieux ;

c) Lettres relatives à la livraison des marchandises. Avis d'expédition (cas divers). Retards, avaries, manquants ;

d) Lettres relatives au règlement des échanges. Rappels. Sollicitation d'un délai de paiement, renouvellement d'effets. Réponses. Relations courantes avec le banquier.

*Ecriture et présentation*

L'étude de rédaction commerciale fera l'objet d'une note d'écriture et de présentation.

*Calcul rapide*

Genre Banque de France, comportant au moins 40 nombres de 7 chiffres et au plus 50 nombres de 8 chiffres, en deux ou plusieurs colonnes.

*Problèmes*

Deux problèmes simples se rapportant à la vie commerciale, applications usuelles de partages proportionnels, de pourcentages, bénéfices ou pertes ; intérêts (connaissance des principales formules et des méthodes de calcul rapide) et escompte commercial. Echéance commune et échéance moyenne. Valeurs mobilières ; achat et vente (au comptant), calcul de net des coupons d'intérêts et de dividendes. Caisse d'épargne. Les comptes courants et d'intérêts à taux réciproques. Méthode directe, indirecte, hambourgeoise. Monnaies, anglaise ; opérations et problèmes simples (la connaissance des méthodes de multiplication basées sur les parties aliquotes n'est pas exigée).

*Comptabilité*

Système classique. But de la comptabilité. Le bilan de l'entreprise, actif, passif, capital. Les variations du capital.

La détermination de l'actif et du passif : emploi nécessaire de comptes. Comptes de fournisseur, clients, de banquiers.

La comptabilité à parties doubles : le jeu des comptes d'actif de passif, de capital ; principe des parties doubles.

Le journal. le grand-livre ; la balance.

Le plan comptable.

Le virement comptable.

Etude des principaux comptes. Comptabilité des frais de toutes sortes. Renouvellements d'effets.

La recherche et la correction des erreurs.

Le Journal-grand-livre ; comptes collectifs et grands livres auxiliaires.

Système centralisateur. Organisation comptable, les journaux auxiliaires. Les grands livres auxiliaires. Reports. Le journal général. Le grand livre général. La balance des comptes généraux.

Emploi des comptes de liaison.

Les contrôles arithmétiques dans le système centralisateur.

Inventaire. Inventaire extra-comptable.

Régularisation des comptes d'actif, de passif, de profits et pertes.

Amortissements, provisions et réserves.

Détermination du bénéfice brut, du bénéfice commercial, du bénéfice net.

La balance d'inventaire.

Le bilan. Etude simple du bilan.

Fermeture et réouverture des comptes et des livres.

*Epreuves d'Examen*

Les épreuves pratiques de comptabilité comprendront :

1<sup>o</sup> — Une épreuve de comptabilité usuelle, permettant de juger chez le candidat, la sûreté des connaissances et l'aptitude à travailler vite et bien. Exemple : 1<sup>o</sup> — Rédaction d'un journal ordinaire ne comportant que des opérations courantes ; ou bien 2<sup>o</sup> Etant donné un journal et des tracés de comptes, faire les reports ; ou bien 3<sup>o</sup> Etant donné un grand-livre, présenter la balance ; ou bien 4<sup>o</sup> Rédiger un ou deux journaux auxiliaires ; ou bien 5<sup>o</sup> Reports, dans un grand-livre auxiliaire ; ou bien 6<sup>o</sup> Tenue d'un journal-grand-livre le plan comptable étant indiqué, etc...

Il sera tenu compte de l'écriture et de la présentation dans la note attribuée.

2<sup>o</sup> — Un exercice de comptabilité d'un niveau assez élevé et emprunté à la comptabilité générale (centralisation) (exercice relatif à l'inventaire, etc...) ou comportant des difficultés particulières que l'élève s'efforcera de résoudre, (état de rapprochement du compte (banque) et de l'extrait de compte courant envoyé par la banque, difficultés à l'occasion de renouvellement ou de négociation d'effets, régularisation de comptes, corrections d'erreurs de toutes sortes, etc...) Exercice ayant surtout pour but de révéler l'intelligence comptable du candidat.

*Commerce et droit commercial élémentaire*

Documents relatifs à la commande et à la livraison. Bulletin de commande. Bon de livraison. Factures, facture d'avoir. Relevé de factures.

Notions très élémentaires sur les taxes fiscales portées sur factures.

Le registre des producteurs, le registre du commerce.

Les commissionnaires. Factures à la commission; différence entre un commissionnaire et un courtier.

Les règlements. Différentes sortes de ventes en fonction de l'époque du règlement. La monnaie. Les billets de banque. Reçu, quittance et facture acquittée; chèque et virements. Les effets de commerce: lettre de change, billet à ordre. Les chèques postaux; principaux documents utilisés.

Les opérations postales. Lettres et objets recommandés. Valeurs déclarées. Mandats. Recouvrements. Envois contre remboursement. Télégraphe, téléphone. Services divers et services annexes: caisse nationale d'épargne. Radiodiffusion. Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Les transports. Généralités sur les transports. Différentes sortes de ventes en fonction des conditions de livraison et de transports.

Transports par fer. Vitesse unique, expéditions de détail, gros, colis.

Colis postaux. Documents.

Transports par route. Idée de la réglementation. Lettres de voiture et récépissés.

Notions sur les transports fluviaux: contrat d'affrètement et lettre de voiture annexée.

Transports par mer: connaissance, charte-partie.

Transports aériens.

Notions de douane.

Le classement et le matériel de bureau. Classement des documents comptables.

Divers procédés et mode de classement. Le matériel de classement.

Mobilier et matériel de bureau: machines à écrire, duplicateurs, machines à calculer; machines comptables.

Notions élémentaires.

a) Sur les droits, prérogatives et obligations du commerçant;

b) Sur le rôle des banques: le banquier emprunte; le banquier prête, le banquier rend des services (énumérer les diverses opérations de banque);

c) Sur le rôle des bourses;

d) Définition des types principaux de sociétés sans considérations juridiques.

#### *Morale et instruction civique*

*Notions sommaires sur les institutions de la France et de L'Union Française*  
*Education ménagère et puériculture*

1<sup>o</sup> — Le régime politique;

2<sup>o</sup> — L'organisation administrative;

3<sup>o</sup> — L'organisation judiciaire.

#### *Notions de législation professionnelle*

Le Code du travail

Les assurances sociales; les allocations familiales.

La retraite des vieux travailleurs.

La durée du travail

Les conventions collectives du travail.

Le travail des femmes et des enfants;

Les accidents du travail.

Les conseils de prud'hommes.

Les groupements professionnels.

#### *Notions d'Hygiène*

(jeunes gens)

Hygiène de la personne. L'eau. L'air. Les aliments.

Hygiène de la maison, du bureau.

Principales maladies contagieuses, Précautions à prendre. Vaccinations.

#### *Education ménagère et puériculture*

(jeunes filles)

Notions élémentaires d'économie domestique. La maison. Les diverses pièces de la maison ou de l'appartement. Conditions d'hygiène, entretien des parquets, des meubles. La lingerie: entretien des vêtements, emploi des produits de nettoyage et de détachage. Le chauffage et l'éclairage. Principaux moyens et caractéristiques, dangers.

L'alimentation. Les repas: composition des repas. Valeur nutritive, digestibilité et autres qualités des principaux aliments: le lait, le beurre et ses succédanés, le fromage, les œufs, le pain, le riz, les pâtes alimentaires, les légumes, les fruits, les conserves; les viandes, les graisses; les boissons, les infusions. L'alcool.

Notions d'hygiène. La fièvre; hémorragies; syncope; piqûres et morsures; plaies; brûlures, fractures; varices;

Pansements; cataplasmes; bain de pied sinapisé; désinfection.

Principales maladies contagieuses; précautions à prendre.

Notions de puériculture. La santé du bébé; poids; taille, sa toilette. Les vêtements du bébé. La dentition de bébé. La marche. Les maladies de bébé. Les vaccins.

#### *Epreuve facultative*

Langue étrangère

#### *Programme*

1<sup>o</sup> — Vocabulaire usuel. Etude méthodique:

L'Ecole et les activités scolaires. Le corps humain. La maison et la famille. La ville. La campagne. La montagne et la mer. Les voyages.

2<sup>o</sup> — Vocabulaire élémentaire concernant la vie commerciale:

La maison de commerce. Termes relatifs à l'organisation des bureaux. Termes comptables. Notions très simples sur le commerce des marchandises. Monnaies, poids et mesures. Achats et ventes: quantité et qualité, prix et mode de paiement (documents commerciaux). Transport et livraison des marchandises.

3<sup>o</sup> — Grammaire. Etude méthodique.

4<sup>o</sup> — Correspondance commerciale:

Forme et disposition d'une lettre commerciale; Demandes d'emploi. Offres de service.

Les commandes: offres, commandés; exécution; transport, paiement, réclamations.

*Sténo-dactylographie* : sans programme. Voir le règlement de l'examen, article 7.

*C.A.P. d'employé de bureau*

ARRETE N° 310-54/IA. du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Employé de Bureau au Togo sous tutelle Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle Française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau le certificat d'aptitude professionnelle d'Employé de bureau (C.A.P. d'employé de bureau).

ART. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen ci-dessus mentionné :

- a) les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins des cours professionnels;
- b) les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen;
- c) les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans au moins.

Les candidats doivent produire :

- 1°) une demande d'inscription sur papier libre indiquant :
  - a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance;
  - b) l'adresse de leurs parents ou tuteurs;
  - c) la Section professionnelle fréquentée par eux;
- 2°) un bulletin de naissance ou tout acte en tenant lieu (les copies de copies sont réputées sans valeur);
- 3°) un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement scolaire ou du Cours professionnel fréquenté.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du C.A.P. d'Employé de bureau est organisé dans le cadre du Territoire. Il comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

L'examen a lieu chaque année et ne comprend qu'une session.

ART. 4. — Le jury, nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement, est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, *Président*  
L'Inspecteur du Travail; *Vice-Président*  
Le Proviseur du Lycée de Lomé, Directeur du Cours Commercial

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Des Professeurs techniques et des instituteurs enseignant dans des cours commerciaux

Un représentant de la municipalité

Deux représentants du Commerce, soit un patron et un salarié

ART. 5. — L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

ART. 6. — Les épreuves de « copie dactylographique », de « courrier » et de « copie de tableau » sont rattachées aux épreuves orales pour l'application des articles 5 et 7 du présent arrêté.

ART. 7. — Sont reconnus aptes à être définitivement admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un total de 200 points, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau de l'annexe I.

Le Jury dresse par ordre alphabétique, la liste des candidats admis définitivement.

ART. 8. — Epreuves facultatives.

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve de langue vivante étrangère et une épreuve de sténographie notée de 0 à 20. Cette épreuve comprend :

- un devoir écrit (traduction d'une lettre commerciale); notée de 0 à 10.
- une conversation notée de 0 à 10.

Mention de cette épreuve est portée sur le diplôme si la note moyenne est au moins égale à 10/20.

Cette note n'intervient pas dans le total des 200 points exigés pour l'admission.

ART. 9. — Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général;  
Chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

## ANNEXE I

## Règlement d'Examen

Nature des Epreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
<i>Epreuves écrites</i>			
Dictée . . . . .	2		30 minutes
Correspondance commerciale . . . . .	3		1 heure
Ecriture et présentation . . . . .	1	inf. à 7 pour la moyenne des 5 épreuves	30 minutes
Calcul rapide . . . . .	2		15 minutes
Problèmes . . . . .	2		1 h. 15
<i>Epreuves pratiques</i>			
Documents commerciaux et comptabilité . . . . .	2	inf. à 8/20	2 heures
Dactylographie . . . . .	3	inf. à 8/20	30 minutes
Classement . . . . .	1	inf. à 8/20	A fixer par le jury entre 1/2 et 1 h.
<i>Epreuves orales</i>			
Géographie commerciale . . . . .	1		10 minutes
Interrogation sur le matériel de bureau . . . . .	1		10 minutes
Commerce . . . . .	1		10 minutes
Education professionnelle : Cette épreuve comprend deux interrogations, dont la première porte obligatoirement sur la législation professionnelle, et la seconde, soit sur le programme d'instruction civique; soit sur le programme d'hygiène (pour les jeunes gens) ou d'éducation ménagère (pour les jeunes filles)	1		10 minutes
<i>Epreuves facultatives</i>			
Sténographie . . . . .			45 minutes
Langue étrangère :			
— Epreuve écrite : traduction d'une lettre commerciale . . . . .			1 heure
— Epreuve orale : conversation . . . . .			15 minutes
Duplication épreuve portant sur appareil rotatif, le candidat est autorisé à apporter sa machine).			Durée à fixer par le jury

## ANNEXE II

## Programme d'Examen

*Dictée*

Dictée de vingt lignes environ ne présentant pas de difficultés orthographiques particulières. Extrait d'un texte à caractère économique ou commercial.

*Rédaction Commerciale*

Rédaction ou critique de deux lettres commerciales d'un genre simple :

a) Lettres relatives à la commande des marchandises. Demandes de catalogues, brochures, prix et conditions. Lettres de commande. Accusé de réception : acceptation de la commande ou refus, acceptation partielle ou sous condition;

b) Lettres concernant les différents relatifs aux commandes et n'exigeant aucune connaissance spéciale de contentieux;

c) Lettres relatives à la livraison des marchandises. Avis d'expédition (cas divers). Retards. Avaries. Manquants;

d) Lettres relatives au règlement des échanges : envoi de valeurs, avis de lettres de change. Rappels. Sollicitation d'un délai de paiement. Renouvellement d'effets. Réponses. Relations courantes avec le banquier.

*Ecriture et Présentation*

Présentation et mise en place d'un texte donné.

*Calcul rapide*

Chiffrage ou vérification d'une facture ou d'un document comportant environ dix à quinze lignes

suivant la difficulté des calculs ou addition du genre (Banque de France) comportant trente nombres de six chiffres en deux ou trois colonnes.

### Problèmes

Deux problèmes simples se rapportant à la vie commerciale : applications usuelles des partages proportionnels, pourcentages, bénéfices ou pertes, intérêts (connaissance des principales formules et des méthodes de calcul rapide) et escompte commercial. Échéance commune et échéance moyenne. Valeurs mobilières : calcul du net des coupons d'intérêts et de dividendes. Monnaies anglaises. (La connaissance des méthodes de multiplication basées sur les parties aliquotes n'est pas exigée.)

### Documents commerciaux et comptabilité

1. — Actif. — Passif. — Capital.  
Le bilan.  
Les variations de l'actif net.
2. — Le compte.  
Les comptes de situation. — Les comptes de gestion.
3. — Le jeu des comptes.  
Principe de la partie double : son application.
4. — Enregistrement des opérations courantes : Achats et ventes au comptant et à crédit. Opérations concernant les autres charges et produits.  
Les règlements par espèces, chèques, virements, effets de commerce.  
Remise à l'encaissement et à l'escompte  
Effets impayés.
- 5° — La détermination théorique du résultat : Regroupement des charges et des produits dans le compte d'exploitation générale, les stocks étant supposés nuls.
- 6° — La tenue des livres : Le Journal — le Grand Livre.  
La Balance.  
Recherche et correction des erreurs.  
Le Journal grand livre : comptes collectifs et grands livres, livres auxiliaires.

### Le Livre Centralisateur

- 7° — Le système centralisateur  
Comptabilité auxiliaire ou analytique  
Comptabilité générale ou synthétique  
Comptes de virements internes  
Les contrôles arithmétiques dans le système centralisateur.
- 8° — Les procédés à décalque : notions simples.

### Dactylographie

L'épreuve d'examen consiste en une copie de texte (durée : quinze minutes) à la vitesse de 20 mots à la minute et en une présentation de lettre de dix à quinze lignes (durée : quinze minutes).

Il est prévu une bonification de un point par vingt mots supplémentaires avec un maximum de trois

points pour un total ne pouvant dépasser trois cent soixante mots en quinze minutes.

### Classement et Matériel de Bureau

A. — I — Maniement des objets à classer, des divers meubles de classement et des accessoires.

1° — Documents : Références de classement. Pratique du classement chronologique des documents. Tri. Mise en liasses à l'aide d'attaches, d'agrafes ou de tout autre procédé. Reliure.

2° — Dossiers : Préparation des chemises en vue du classement. Mise en place des dossiers selon le procédé adopté : classement horizontal, vertical, suspendu. Répertoire des pièces d'un dossier. Dispositifs en usage pour éviter leur perte ou assurer leur réintégration. Meubles pour le classement des dossiers.

3° — Fiches : Tenue à jour et manipulation des divers types de fiches indexage, pose d'onglets et de cavaliers de signalisations. Meubles pour fiches.

4° — Autres éléments :

Revue et périodiques, catalogues, livres, dessins, micro-films, clichés typographiques.

II. — Pratique du classement selon les divers ordres.

1° — Classement alphabétique :

a) Patronymes

b) Rubriques complexes : utilisation de la norme et des fiches de rappel.

2° — Classement numérique : erreurs de lecture et de report — tenue à jour et consultation de répertoires.

3° — Classement géographique : les départements français, leurs chefs-lieux et leurs sous-préfectures.

4° — Autres ordres de classement : Recherche et mise en place d'éléments pourvus des références nécessaires, d'après un plan simple de classification idéologique.

III. — Recherche de renseignements pratiques classés dans un ordre particulier :

Consultation des annuaires, des indicateurs de chemin de fer, des plans, de moyens de transport, des cartes routières et des plans de villes.

B. — Mobilier et matériel de bureau :

Machines à écrire, à calculer, comptables, duplicateurs.

### Géographie.

La France et l'Union Française.

Géographie humaine et économique :

Population.

Agriculture, élevage, forêts, pêches.

Industrie.

Commerce (voies de communication, commerce extérieur et ports).

Cette étude est basée sur les connaissances indispensables de géographie physique (Caractères généraux, forme, dimensions. Structure et relief. Mers et Côtes. Climat, végétation, hydrographie) et la connaissance des régions naturelles.

En outre, un programme limitatif portant sur deux ou trois questions choisies dans chacun des programmes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années des sections pratiques commerciales sera établi chaque année et porté à la connaissance des candidats le 1<sup>er</sup> mars au plus tard.

#### Commerce.

- Le contrat de vente : notions sommaires.
- La commande : Bons et bulletins de commande. Confirmation de commande. Avis de réception de commande.
- La livraison : Bon de livraison — Bon de réception.
- Les factures : différentes sortes — mentions portées sur les factures.
- Réduction sur le poids — remises — rabais — escompte.
- Règlements : Le relevé de factures — les ristournes.
- Règlements directs en espèces : reçu — acquit de la facture
- Envois d'argent par la poste.
- Règlements par l'intermédiaire des banques : chèque (barré ou non) — endossement et paiement du chèque.
- Virement bancaire.
- Règlements par l'intermédiaire des bureaux de chèques postaux.
- Règlements par effets de commerce :
- Lettre de change : acceptation — endossement — paiement — négociation.
- Billet à ordre.
- Opérations postales :
- Envois de correspondance ou d'objets.
- Télégraphe — Téléphone.
- Transports : Contrat de transport
- Intermédiaires intervenant dans les transports
- Transports par route : marchandises et voyageurs
- Transports par voie ferrée : marchandises et voyageurs
- Colis postaux et petits colis, colis familiaux, colis express, expédition de détail, expédition par wagon.
- Transports maritimes et fluviaux — Personnes y intervenant — Connaissances.
- Différentes sortes de ventes :
- du point de vue de l'époque de livraison
- du point de vue de la date de règlement
- du point de vue de la prise en charge et du règlement du prix du transport.
- Notions élémentaires sur les droits, prérogatives et obligations des commerçants.

#### Législation Professionnelle

- Le Code du travail
- Prestations familiales
- Accidents du travail
- Règlementation et durée du travail.
- Salaire
- Travail des femmes et des enfants
- Conventions collectives de travail
- Groupements professionnels
- Conseil de prud'hommes

#### Instruction Civique.

- Notions sommaires sur les institutions de la France :
- 1<sup>o</sup>) Le régime politique :
- Le pouvoir législatif (le Parlement), le pouvoir exécutif (le Gouvernement).
- 2<sup>o</sup>) L'organisation administrative
- Le Cercle, la subdivision, le canton, la commune de plein exercice, la commune mixte, les fonctionnaires, les conseillers élus, les impôts, le budget, les finances locales.
- 3<sup>o</sup>) L'organisation judiciaire :
- Juridictions civiles, commerciales, répressives, administratives.

#### Notions d'Hygiène

(Jeunes gens).

- Hygiène de la personne. L'eau. L'air. Les aliments.
- Hygiène de la maison, du bureau.
- Principales maladies contagieuses. Précautions à prendre. Vaccination.

#### Education ménagère et puériculture

(Jeunes filles).

- Notions élémentaires d'économie domestique.
- La maison. Les diverses pièces de la maison ou de l'appartement. Conditions d'hygiène, entretien des parquets, des meubles. La lingerie : entretien des vêtements, emploi de produits de nettoyage et de détachage. Le chauffage et l'éclairage — principaux moyens et caractéristiques — dangers.
- L'alimentation.
- Les repas : composition des repas. Valeur nutritive, digestibilité et autres qualités des principaux aliments : le lait, le beurre et ses succédanés, le fromage, les œufs, le pain, le riz, les pâtes alimentaires, les légumes, les fruits. Les conserves; les viandes, les graisses, les boissons; les infusions. L'alcool.
- Notions d'hygiène.
- La fièvre. Hémorragies, Syncope. Piqûres et morsures. Plaies. Brûlures. Fractures. Varices.
- Pansements. Cataplasmes. Bain de pieds sinapisé. Désinfection.
- Principales maladies contagieuses, précautions à prendre.
- Notions de puériculture.

La santé du bébé, poids, taille, toilette. Vêtements (entretien). Nourriture. Sevrage. Sommeil. Dentition. La marche. Les maladies. Les vaccins.

*Épreuves facultatives*

*Sténographie*

Donnant droit à la mention (Sténographie) si la note obtenue est au moins égale à 12/20.

Cette épreuve consiste en une dictée de trois minutes suivie de transcription manuscrite (durée de la transcription : quarante-cinq minutes.)

La dictée est faite à la vitesse de quatre-vingt mots à la minute. Le candidat peut utiliser pour la prise une méthode de sténographie de son choix (manuscrite ou mécanique).

*Duplication*

Donnant droit à la mention (Duplication) si la note obtenue est au moins égale à 10/20.

I. — Confection du cliché :

1<sup>o</sup> — A la main. Matériel et fournitures nécessaires selon le type d'appareil utilisé.

2<sup>o</sup> — A la machine : Choix de la machine appropriée — Mise en état.

— Précautions à prendre — Corrections et retouches.

II. — Obtention des copies :

1<sup>o</sup> — Divers types d'appareils — Aspect du travail — Prix de revient approximatif — Possibilités des appareils quant au nombre de copies.

2<sup>o</sup> — Entretien des appareils.

3<sup>o</sup> — Accident les plus fréquents en cours de tirage.

4<sup>o</sup> — Conservation des clichés.

III. — Étude sommaire des fournitures.

*Langue étrangère*

1<sup>o</sup> — Vocabulaire usuel. Étude méthodique.

L'école est les activités scolaires. Le corps humain. La maison et la famille. La ville. La campagne. La montagne et la mer. Les voyages.

2<sup>o</sup> — Vocabulaire élémentaire concernant la vie commerciale.

La maison de commerce. Termes relatifs à l'organisation des bureaux. Termes comptables. Notions très simples sur le commerce des marchandises : Monnaies, poids et mesures. Achats et ventes : Quantité et qualité, prix et mode de paiement (documents commerciaux). Transport et livraison des marchandises.

3<sup>o</sup> — Grammaire. Étude méthodique.

4<sup>o</sup> — Correspondance commerciale.

Forme et disposition d'une lettre commerciale. Demandes d'emplois. Offres de services.

Les commandes : Offres, commandes, exécution, transport, paiement, réclamations.

**Recensement**

**ARRETE** N° 315-54/AP. du 31 mars 1954 ordonnant le recensement des cantons de l'Akébou, de l'Akposso-Nord, de l'Akposso-Sud; de Blitta, de Kpessi et de l'Adélé (Cercle du Centre).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population des villages des cantons de l'Akébou, Akposso-Nord, Akposso-Sud; Blitta, Kpessi et Adélé (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre.

**ART. 2.** — Les lieux de recensement seront :

1<sup>o</sup> — *Subdivision de l'Akposso-Plateau*

a) Du 24 au 31 mars 1954

les villages suivants du canton de l'Akébou

Ayagba — Djagbedji — Kpalavé-Gbohoho — Kpalavé-Gboyéyé et Atchavé-Hohoé.

b) *Pendant le mois d'avril 1954*

les villages suivants du canton de l'Akposso-Nord

Adjassihouèhouè — Aféyé — Afidegnigban — Amana — Azafi-Okahoué — Azigodo — Bato — Démadeli Apégamé — Démé-Okpahoué — Démé-Yalla — Didokpo-Illiko — Didokpo-Otadi — Doufio-Azigodo — Eketo-Demadeli — Elobé-Azigodo, — Eno-Demadeli — Gamé — Gbétéi — Illiko — Itokoubé — Otadi — Kodjo-Aza — Kporavé-Gbétéi — Mouna — Niamassila-Gbétéi — Oga — Okama-Otadi — Okpahoué — Yadé — Alahouso — Yadé-Ghékou — Yalla — Yoro-Demadeli — Illiko-Gamé.

c) *Pendant le mois de juin 1954*

les villages suivants du canton de l'Akposso-Sud

Amoussa — Ihoua — Ounabé — Oudjé — Béna Ekéto — Okou — Ohan — Akossiékou — Agadja — Amoutchi — Badi — Enaboué — Kouagna-Badi — Agbokopé — Doumé — Todomé — Adossou — Otandjobo — Soto — Bénali — Klabé-Afokpa — Klabé-Apégamé — Edifiou — Ougbo

2<sup>o</sup> — *Subdivision d'Atakpamé*

a) Du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1954

les villages suivants de l'Est-Kpessi :

Afodji — Dadja-Kpessi — Dégou — Foudjaï — Igboloudja — Kamina-Kpessi — Moréta — Matra-

gbadjé — Ofé — Ogou-Kinko — Tchékélé-Tchékita — Yébou-Yébou — Agodéka.

b) Du 18 au 30 avril 1954

les villages suivants de l'Ouest-Kpessi

Alablatoé — Gaouglé — Evakodja — Ayékpada — Niamassilla — Niamassila-Zongo — Kokoté — Babamé — Langabou — Illékohan — Agbandi.

c) Pendant le mois de mai

les villages du canton de l'Adélé

Anamagné — Assouma-Kédémi — Diguengué — Djikpélou — Doufouli — Gassigakni — Kalabo — Ketchenké — Konkou — Kouli — M'Poti — Obossomkopé — Pagala-village — Tendjuro — Tioufouma — Toumouroumou — Ossingui — Yégué.

d) Pendant le mois de juin 1954

les villages du canton de Blitta.

Adaniabo — Adiougbe — Agodéka-Niamtougou — Agodéka-Siou — Agodjololo — Akabavi — Akaba-Plateau — Alomagné — Atéhoué — Assoumakondji — Baou — Blitta-Cotocoli — Blitta-Losso — Dakrokonsou — Défalé — Diguina-Konta — Dogogblé — Doufouli-Boco-Losso — Doufouli-Cabrais — Gbégué — Niamtougopé — Pakouté — Ohiou — Pallakoko — Soussoukparou — Tcharé — Tchanié — Toigbo — Yadékopé — Yéloum-Bagna.

Art. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 320-54/ITLS. du 2 avril 1954 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les Entreprises de Transports et de travail aérien.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 112;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la dite commission en sa séance du 3 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle en date du 13 mars 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels non navigant des Entreprises de transports et de travail aériens.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté :

On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de zéro à vingt quatre heures.

On appelle « journée de service » ou « amplitude de la durée journalière du service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du service » l'amplitude de la durée journalière du service (ou journée de service) diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et du temps consacré à la collation dite « casse croute ».

Ne sont pas compris dans la durée journalière du service :

a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

b) La durée des trajets nécessaires au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

ART. 3. — Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devront pour l'application de la semaine de quarante heures dans leurs Etablissements ou parties d'Etablissement, choisir un des modes ci-après :

a) Répartition inégale du travail effectif sur les six jours ouvrables de la semaine, notamment afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible, accolée au repos du dimanche suivant le système appelé communément « semaine anglaise ».

b) Répartition égale du travail sur six jours dans une période de sept jours.

c) Répartition inégale du travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, notamment afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible accolée au repos hebdomadaire.

Les conventions collectives de travail ou, à défaut, des arrêtés du Chef de territoire, pris après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées, peuvent prévoir, pour l'ensemble des Etablissements de la branche d'activité située dans une circonscription déterminée l'adoption obligatoire d'un des modes de répartition de travail visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A la demande d'une organisation patronale ou de travailleur de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du Chef de territoire pourront

après consultations des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogations aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée hebdomadaire du travail effectif sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée de plein droit sous réserve des modalités de contrôle fixées à l'article 8 ci-après.

**ART. 4.** — L'amplitude de la durée journalière du service ne peut excéder, sauf les exceptions visées au paragraphe 2 et 3 ci-après, douze heures.

Toutefois, après avis des délégués du personnel elle pourra être portée à quatorze heures lorsque les nécessités du service l'exigeront.

Exceptionnellement, pour certaines catégories de personnel, l'amplitude pourra, dans les cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, être portée au-delà de quatorze heures et le repos journalier réduit au-dessous de dix heures, par décision du Chef de territoire qui pourra imposer telle ou telle condition qu'il jugera utile et notamment l'octroi de repos compensateurs. Cette décision sera prise après avis du chef d'entreprise, des délégués du personnel et de l'Inspecteur du Travail.

**ART. 5.** — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus de deux coupures.

**ART. 6.** — Pour le personnel énuméré au présent paragraphe et dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, la durée hebdomadaire du travail est fixée, après avis des délégués du personnel et sur autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail, en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ce personnel est chargé.

Cette durée est, pour chaque période prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus, réputée équivalente à quarante heures de travail effectif.

A) Personnel bagagiste et manutentionnaire : personnel d'escaliers, chauffeurs de cars et de tourisme, infirmières. Durée de service comprise entre quarante et quarante huit heures d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

B) Personnel d'accueil et de comptoir : personnel des stations « arrivées-départs » lorsque celles-ci sont distinctes des agences : garçons de bureau et agents similaires. Durée du service comprise entre quarante et cinquante deux heures d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

C) Personnel de gardiennage, surveillance et incendie. Durée du service comprise entre quarante et cinquante six heures et d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

Le personnel hôtelier et de cantines est assujéti à un régime de travail identique à celui qui résulte des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 612-53/ITLS. du 24 août 1953 déterminant le régime de dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail.

**ART. 7.** — En cas d'interruption collective du travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure, (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres) une prolongation de la durée journalière du service pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans la semaine ou la semaine suivante ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée journalière du service du personnel.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'Inspecteur du Travail pourra suspendre, pour cette période, l'usage des récupérations prévues aux paragraphes précédents.

Dans les établissements ou parties d'établissements où le régime du travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de repos, il pourra être travaillé cette demi-journée en compensation du repos qui serait donné au cours de la même semaine à l'occasion d'une fête légale.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ou de compensation prévue dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, la modification qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

**ART. 8.** — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquels s'appliquent les horaires d'équivalences prévus à l'article 6 ci-dessus, ainsi que pour les travailleurs dont le service sera organisé par relais ou par roulement.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet

effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel ce personnel est attaché.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi. Sauf urgence, cette rectification devra être affichée huit jours avant la date de la modification.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire.

Les horaires en vigueur seront produits à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail.

ART. 9. — La durée effective du travail peut être temporairement prolongée au-delà des limites fixées à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire :

a) pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel; soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée le premier jour au choix du chef d'établissement, deux heures les jours suivants;

b) pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail : deux heures par jour.

2<sup>o</sup> — Travaux urgents en cas de surcroît de travail : deux heures supplémentaires pourront être effectuées. Si elles dépassent dix heures par semaine, l'autorisation devra être demandée à l'Inspecteur du Travail.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le Chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés, et après consultation de toutes les organisations, pourra par arrêté suspendre à titre provisoire en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du présent article pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel pour l'ensemble de territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 10. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous les numéros 1b) et 2<sup>o</sup> de l'article 9 ci-dessus sont considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ou compensées dans les conditions prévues ci-après.

Les heures effectuées par application des dérogations prévues à l'article 9 ci-dessus peuvent être compensées dans le cadre de l'année pour le personnel

à activité saisonnière (personnel des agences, des stations « arrivées-départs » de trafic et d'escale) et pour le reste du personnel; dans le cadre du mois pour le personnel à salaire horaire, et dans le cadre du trimestre pour le personnel à traitement mensuel.

Les majorations afférentes aux heures ainsi compensées restent acquises au personnel intéressé.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés de compensation prévues au présent article devra en faire connaître préalablement les modalités à l'Inspecteur du Travail.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dans un délai de quarante cinq jours après sa publication au Journal Officiel.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
**Y. GAYON.**

*ARRETE N° 321-54/ITLS. du 2 avril 1954 pris pour l'application de l'article 164 du Code du Travail des Territoires d'Outre-Mer, relatif aux délégués du personnel.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires d'outre-mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement ses articles 164 à 169;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS. du 6 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en ses séances des 18 et 20 juin 1953;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements assujettis à la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952 installés au Togo et où sont groupés plus de dix travailleurs.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, à l'exclusion de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement, et, en parti-

culier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'un service public.

Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice — personne physique ou morale, publique ou privée. L'établissement est donc caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine ou de local et non dans le sens de ville ou de circonscription.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

ART. 2. — Le nombre des délégués du personnel est fixé comme il suit :

- de 11 à 25 travailleurs, 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 26 à 50 travailleurs, 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs, 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs, 5 délégués titulaires et 5 suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs, 7 délégués titulaires et 7 suppléants ;
- de 501 à 1.000 travailleurs, 9 délégués titulaires et 9 suppléants ;
- plus un délégué titulaire et suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

ART. 3. — L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement. Parmi le personnel considéré comme occupé habituellement dans l'établissement, il convient de comprendre, en sus du personnel permanent :

- les apprentis
- les travailleurs engagés à l'essai
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'établissement.
- les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'établissement et y effectuant des périodes de travail régulièrement atteignant six mois au cours d'une année.
- les gérants ou représentants liés par un contrat de travail même dissimulé sous une qualification inexacte.

Sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement où ils perçoivent le gain le plus élevé, les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise.

Les règles ci-dessus sont applicables aux travailleurs qui ne sont pas employés sous la direction directe et permanente de l'employeur tels par exemple les travailleurs à domicile effectuant des travaux pour un ou plusieurs établissements.

ART. 4. — Les délégués sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives, s'il en existe au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

— Les collèges électoraux sont déterminés comme suit :

- un collège comprenant les ouvriers
- un collège comprenant les employés
- un collège comprenant les agents de maîtrise et assimilés
- un collège comprenant les ingénieurs et chefs de services.

ART. 5. — Dans les établissements groupant moins de 26 travailleurs, il ne sera constitué qu'un seul collège.

Dans tout établissement comprenant plus de 26 travailleurs, mais où la proportion numérique d'une catégorie professionnelle ne justifierait pas la présence d'un délégué spécial, il pourra être constitué seulement un, deux ou trois collèges, ces collèges pouvant grouper plusieurs des catégories de personnel énumérées à l'article 4.

ART. 6. — La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées; dans le cas où cet accord s'avère impossible, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales décide de cette répartition.

ART. 7. — S'il n'existe pas d'organisation syndicale suffisamment représentative au sein de l'établissement ou du collège électoral, ou si les organisations syndicales n'exercent pas leurs droits par l'affichage prévu au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 9 ci-après, cette carence est constatée par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui autorise le vote pour des candidats non présentés par les organisations syndicales.

ART. 8. — L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués.

ART. 9. — Le vote a lieu dans l'établissement.

Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant en accord avec les organisations syndicales s'il en existe. Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements, habituellement réservés pour les avis donnés au personnel

Les listes de candidats établies par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement sont affichées par les soins du chef d'établissement ou de son représentant 3 jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis de scrutin. Ces listes doivent faire con-

naître les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que les syndicats qui les représentent.

ART. 10. — Les travailleurs que leur occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu — (en particulier pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952), peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas valable.

ART. 11. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

ART. 12. — Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

Le panachage est interdit.

Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms ou d'intervertir l'ordre de présentation des candidats.

Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres est écarté du scrutin.

ART. 13. — Si au premier tour, le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de quinze jours à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

ART. 14. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

ART. 15. — Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

ART. 16. — Le Chef d'établissement, ou son représentant, est responsable de l'organisation et du déroulement des élections, notamment, de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès-verbal, du vote sous enveloppe et secret.

Le Chef d'établissement ou son représentant, président le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal avec le représentant de l'employeur.

ART. 17. — La mission incombant au chef d'établissement en application des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des élections des délégués du personnel, peut être confiée dans certains établissements déterminés par arrêté du Chef de territoire et dans les conditions prévues audit arrêté à une autre autorité que le chef d'établissement, soit à la demande de celui-ci, en cas d'empêchement de sa part.

ART. 18. — Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifiés, relatifs au cas d'exclusion des listes électorales et rendus applicables au Togo par décret du 21 septembre 1945.

ART. 19. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, pères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, citoyens de l'Union Française, sachant s'exprimer en Français, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption pendant douze mois au moins.

ART. 20. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pourra, après avoir consulté les organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise stipulées par le présent arrêté tant en matière d'électorat qu'en matière d'éligibilité, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

ART. 21. — Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

ART. 22. — Le Chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail et rémunéré au tarif normal même s'il est pris en dehors de la durée légale de travail ou considérée comme équivalente à la durée légale. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles ont été définies à l'article 168 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952.

En cas de circonstances exceptionnelles justifiées notamment par l'étendue de l'établissement et la dispersion du personnel et après accord des parties intéressées, il pourra être dérogé à la durée de 15 heures par mois prévues au paragraphe précédent, par arrêté spécial pris pour une période déterminée pour certaines entreprises ou groupes d'entreprises.

ART. 23. — Le Chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir.

ART. 24. — Les délégués du personnel peuvent faire afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission telle qu'elle est définie à l'article 168 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail, et également, sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, les entreprises doivent choisir ces emplacements dans un endroit apparent et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

ART. 25. — Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou son représentant, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service, ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables. Cette prérogative ne comporte pas droit à rémunération.

S'il s'agit d'une entreprise ou d'une société anonyme, les délégués du personnel devront être reçus par le Conseil d'Administration s'ils ont à présenter des réclamations ou des suggestions auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération de celui-ci. Si le Conseil d'Administration se réunit ailleurs qu'au siège du lieu de l'établissement ou s'il ne s'est pas réuni au siège, les délégués pourront le saisir par lettre recommandée transmise obligatoirement et sans délai par les soins du chef d'éta-

blissement, le Conseil d'Administration étant tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de 15 jours à dater de la réception. La même procédure sera applicable dans le cas où il ne pourrait être donné suite aux réclamations ou suggestions des délégués que par un chef d'entreprise ne résidant au siège de l'établissement.

ART. 26. — Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, et après rendez-vous fixé par la Direction, se faire assister par un représentant du syndicat de leur profession, s'il en existe.

ART. 27. — Sauf circonstances exceptionnelles les délégués remettent au chef d'établissement ou à son représentant 2 jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce registre spécial doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 28. — Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de 2 jours pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

— soit de circonstances relatives à la réclamation, telles que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple) ;

— soit de circonstances intéressant le climat social dans l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleur ;

— dans tous les cas, la demande d'audience devra rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

ART. 29. — Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège.

ART. 30. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article 166 ou lorsqu'il se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'au retour de celui

qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 167 qui s'appliquent aux délégués titulaires et aux délégués suppléants, et la latitude visée à l'alinéa 3 de l'article 25, les délégués suppléants ne bénéficient des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils les remplacent effectivement.

ART. 31. — L'institution des délégués du personnel n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

ART. 32. — Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des délégués du personnel, conformément aux prescriptions du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel du Togo.

Les délégués actuellement en place en vertu de dispositions réglementaires antérieures ou d'accords particuliers pourront être maintenus en fonction jusqu'au renouvellement des mandats conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 33. — Par application de l'article 225 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 400 à 4.000 frs. en monnaie métropolitaine, si l'infraction constatée n'a pas comporté l'intention de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions. En cas de récidive, les auteurs de ces infractions seront punis d'une amende de 4.000 à 10.000 frs. en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 34. — Par application de l'article 227 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, sera puni d'une amende de 500 à 5.000 frs. en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte soit en contrevenant aux dispositions du présent arrêté, soit de toute autre manière, à la libre désignation de délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ART. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 36. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires*  
Y. GAYON.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Nominations

DECRET du 16 mars 1954 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Daloa, M. de Cerf; juge au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, en remplacement de M. Romeyer qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Maroua.

Juge d'instruction au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Douala (poste créé), M. Cau; substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, M. Péan; juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Atakpamé, en remplacement de M. de Cerf qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Daloa.

Juge au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bouaké (poste créé), M. Peltier, juge suppléant au tribunal de Lomé.

Juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Kiffa (poste transformé), M. Nicoleau, juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe à ladite juridiction.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Atakpamé, M. Mabillat; élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Péan qui a été nommé juge au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé.

Par décret en date du 16 mars 1954, sont nommés :  
Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, M. Baron, substitut

du procureur près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Papeete, en remplacement de M. Cau qui a été nommé juge d'instruction près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Douala.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Intégration

Par arrêté du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 325-54/IA. du :

3 avril 1954. — Mme Gil née Barbat Suzanne; Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain est intégrée dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 juin 1951.

### Titularisation

N<sup>o</sup> 314-54/CP. du :

31 mars 1954. — Mlle Tétégan Françoise; infirmière stagiaire du cadre local du Togo, en service à Lomé, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, date à laquelle elle a terminé son année de stage réglementaire.

### Promotions

N<sup>o</sup> 298-54/CP. du :

27 mars 1954. — M. Houndjai François, promu au grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (R.S.M. épuisé).

M. Yabo Norbert, promu au grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (R.S.M. épuisé).

M. Boukary Koulibaly, promu au grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 3 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (Conserve 1 an R.S.M.).

M. Sika Houanou, promu au grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 4<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (R.S.M. épuisé).

M. Batcholi Alfa, promu au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans 6 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son

grade pour compter de la même date. (Conserve 6 mois R.S.M.).

M. Fadonougbo Gabriel, promu au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans 2 mois 14 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (Conserve 2 mois et 14 jours de R.S.M.).

M. Senouvo Jacques, promu au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (R.S.M. épuisé).

M. Tohoun Tognon, promu au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (R.S.M. épuisé).

M. Magnan Alfa, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans 1 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (Conserve 1 mois R.S.M.).

M. Mahinou Robert, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans 1 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (Conserve 1 mois R.S.M.).

M. Gbénou Germain, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 2 ans 1 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date. (Conserve 1 mois R.S.M.).

M. Soulé Boukari, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 1 an 11 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954. (R.S.M. épuisé).

M. Beleza Tétou, promu au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 1 an 11 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954. (R.S.M. épuisé).

M. Tchetchbleko Théodore Koffi, promu au grade de calqueur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 1 an 6 mois 19 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires, passe à la 4<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 12 mai 1954. (R.S.M. épuisé).

N<sup>o</sup> 324-54/IA. du :

3 avril 1954. — Est promue pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade d'Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

Mme Gil, née Barbat Suzanne, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe promue au même grade dans le cadre métropolitain par arrêté du 20 juin 1952.

**Rappel à l'activité**

N° 306-54/CP. du :

30 mars 1954. — L'arrêté n° 79-54/CP. du 22 janvier 1954 suspendant de ses fonctions M. Djahlin Alphonse, facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est et demeure rapporté.

**Forces de Police**

N° 311-54/CGC. du :

30 mars 1954. — Sont engagés comme gardes stagiaires dans le corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 et affectés le dit jour au dépôt d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Dadoré Benoît Pendah, en remplacement du garde Sare Simléa, licencié

Karka Kpadessé, en remplacement du garde Lare Yémak, démissionnaire

Kombaté Matendé, complément d'effectif

Sewoavi Christien, complément d'effectif

Akogonya Edoh Simon, complément d'effectif

Longa Simon, complément d'effectif

Tossavi Zinhounkoun, complément d'effectif.

**DIVERS****Travaux publics**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 237-54/T.P. du :

11 mars 1954. — Est autorisée l'installation à Bè, par la Société « La Chimique Africaine » d'un groupe d'usines destinées à la fabrication de savons et dérivés, d'huiles, de peintures et de matériaux en fibro-ciment.

La Société « La Chimique Africaine » devra se conformer, dans l'exploitation de son groupe d'usines, à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les établissements de seconde catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N° 238-54/TP. du :

11 mars 1954. — Est fermé le Cinéma « France » existant à Lomé, Rue du Commerce vu l'état dans lequel se trouve actuellement l'établissement susvisé.

Un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté est accordé au Directeur de cet établissement pour cesser son exploitation.

Une nouvelle installation ne pourra être accordée que lorsque ledit établissement sera remis à neuf, et suivant la demande du pétitionnaire.

N° 297-54/TP. du :

26 mars 1954. — M. Manning William, Ingénieur Géologue, domicilié à Bangeli, agissant au nom et pour le compte du Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, est autorisé à ouvrir un dépôt temporaire d'explosifs destiné aux travaux de gisements de Bangeli, Méliméli, Kabou et régions environnantes.

Ce dépôt temporaire est situé à 150 m. environ au Sud-Est de la case la plus proche du campement de Bangeli, bâti en pierre et en terre, adossé à un mamelon de grès qui protège entièrement le village et domine le dépôt de 10 m. du côté du village de l'autre côté, la brousse.

Les quantités maxima contenues dans ledit dépôt sont fixées à 50 kgs de dynamite type « Pelar Amman » 40%.

La date maximum d'existence de ce dépôt temporaire est fixée à Six mois à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions du chapitre II de l'arrêté n° 494-51/TP. du 26 juillet 1951.

**Conseil du contentieux**

N° 290-bis-54/AP. du :

23 mars 1954. — M. Darnois Mare, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale Outre-Mer, est nommé, pour compter du 24 mars 1954, Secrétaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Giry Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

**Domaines**

N° 244-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée aux héritiers Pedanou Puis, Henriette et Gervais, mineurs datifs sous la tutelle de M. Andréas Pedanou, Commis principal des Douanes à Lomé; moyennant le prix principal de : Trois Cent Trente Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 245-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une super-

ficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à Madame Tossivi Adotevy, revendeuse à Lomé, moyennant le prix principal de : Trois Cent Un Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 246-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Agbedor Hanou, demeurant à Lomé, moyennant le prix principal de : Trois Cent Sept Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 247-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Richard Anoumou Kankoué, Ajusteur au C.F.T. (Traction) à Lomé, moyennant le prix principal de : Trois Cent Cinquante Huit Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 248-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. François Kouévi, Instituteur à Palimé, moyennant le prix principal de : Trois Cent Vingt et Un Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 249-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Raphaël Plontou, Employé de Commerce à Abidjan, moyennant le prix principal de : Trois Cent Trente Quatre Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 250-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Damasus Adoté Akue, Commerçant à Anécho, moyennant le prix principal de : Trois Cent Dix Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 251-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Justin Kouévi, Instituteur à Palimé, moyennant le prix principal de : Trois Cent Seize Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 252-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire d'un terrain domanial d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Ahanoukopé, accordée à M. Victor Agbehonou, Cultivateur-Planteur à Baguida, moyennant le prix principal de : Trois Cent Quatre Mille Francs.

En conséquence du retrait de cette concession le terrain susvisé fait retour au Domaine Privé du Territoire du Togo, franc et libre de toute charge.

N° 253-54/Dom. du :

11 mars 1954. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Tokoin, en bordure de la nouvelle Route Circulaire, appartenant à M. Jules Moustapha Bayor, transporteur à Lomé et faisant l'objet du Titre Foncier n° 2077 du Territoire du Togo.

#### Fabriques de limonade et d'eaux gazeuses

N° 326-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est autorisée l'installation à Lomé, par la Société Industrielle Togolaise, sur un terrain lui appartenant, en bordure de la route Lomé-Anécho, d'une fabrique de limonade et d'eaux gazeuses.

La Société Industrielle Togolaise devra se conformer en ce qui concerne cette installation aux prescriptions des titres IV et V, articles 8 et 9 de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

N° 327-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est autorisée l'installation à Agouévé (Cercle de Lomé) par la Société Limonadière de la Côte du Bénin, sur un terrain lui appartenant, d'une fabrique de limonade, eaux gazeuses et de sirops.

La Société Limonadière de la Côte du Bénin devra se conformer en ce qui concerne cette installation aux prescriptions des titres IV et V, articles 8 et 9 de l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928.

#### Interdictions de séjour

N° 339-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 19 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alognon Agbédonou, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né vers 1925 à Zodji (Gold-Coast), fils de Alognon et de Alougba, cultivateur, célibataire sans enfant, déjà condamné à un mois de prison à Kéta (Gold-Coast); F.D. 11.133/31.322, condamné pour vol à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 340-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Gaba, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 30 ans environ, né vers 1924 à Grand-Popo (Dahomey), fils de Dossou et de feu Dassavi, marié, 3 enfants, manoeuvre demeurant à Lomé, F.D. 11.111/22.222, condamné pour vol à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 341-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 mai 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Maman Schekalaou dit Amidou, détenu à la prison de Mango, (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né vers 1926 à Grand-Popo (Dahomey); demeurant à Lomé, fils du feu Maman et de Ladi, gardien de champs, déjà condamné, célibataire sans enfant, F.D. 13.333/34.215, condamné pour vol et vagabondage à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 342-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Tsévié est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 17 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gaba Aité Joseph, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 22 ans environ, né vers 1932 à Tsévié, y demeurant, fils de Gaba Georges et de Martine Adjoa, célibataire sans enfant, jamais condamné, F.D. 11.113/32.222, condamné 1<sup>o</sup> — à un an de prison pour escroquerie, un an de prison pour évasion avec cumul des peines, incapacité à jamais d'exercer un emploi public, par le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé; 2<sup>o</sup> — à dix ans de Travaux Forcés et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Criminel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 343-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 mai 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Harouna Mama Mossi dit Kassin, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 26 ans environ, né vers 1928 à Tinkodongo (Haute-Volta); fils de Harouna et de Zénabou, apprenti-chauffeur, célibataire sans enfant, déjà condamné, demeurant à Conu (Gold-Coast) de passage à Lomé, F.D. 11.115/53.215, condamné pour vol et vagabondage à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 344-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Atakpamé est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 5 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dermann Aoudou, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), âgé de 53 ans environ, né vers 1901 à Anécho, fils de feu Dermann et de Amisséto, marié, 9 enfants; marchand ambulant, demeurant à Atakpamé, F.D. 13.114/44.333, condamné pour vol à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 345-54/SG. du :

6 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 juillet 1955, date

d'expiration de sa peine de prison; au nommé Sohaïbou Illiassou, détenu à la prison de Mango, (Cercle dudit); âgé de 25 ans environ; né vers 1929 à Agomé-Glozoun; y demeurant, (Cercle d'Anécho); fils de Sohaïbou et de Amina, marié; un enfant, cultivateur, F.D. inconnue, condamné 1<sup>o</sup>/ — pour vol d'effets vestimentaires à quatre ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 2<sup>o</sup>/ — pour vol et recel à un an de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Libérations conditionnelles

N<sup>o</sup> 316-54/SG. du :

31 mars 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Aoudou Dermann, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), âgé de 53 ans environ, né vers 1901 à Anécho, fils de Dermann et de Amissetou, marié, 9 enfants, marchand ambulancier, demeurant à Atakpamé, condamné à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le nommé Aoudou Dermann est astreint à la résidence obligatoire à Atakpamé jusqu'au 5 avril 1964, date d'expiration de sa peine d'interdiction de séjour à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

N<sup>o</sup> 317-54/SG. du :

31 mars 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moumouni Ibraïma, détenu à la prison de Sokodé; âgé de 35 ans environ, né vers 1919 à Bafilo (Cercle de Sokodé); fils de Ibraïma et de Azaratou, cultivateur, marié, 4 enfants, condamné pour détention d'arme de traite non déclarée et rébellion à un an de prison.

Le nommé Moumouni Ibraïma est astreint à la résidence obligatoire à Bafilo (Cercle de Sokodé) jusqu'au 3 juin 1954, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Sokodé.

N<sup>o</sup> 318-54/SG. du :

31 mars 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sohaïbou Illiassou, détenu à la prison de Mango âgé de 25 ans environ; né vers 1929 à Agomé-Glozoun, y demeurant, (Cercle d'Anécho), fils de Sohaïbou et de Amina, marié; un enfant, cultivateur, condamné 1<sup>o</sup>/ — pour vol d'effets vestimentaires à quatre ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour; 2<sup>o</sup>/ — pour vol et recel à un an de prison par le Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le nommé Sohaïbou Illiassou est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 17 juillet 1955; date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle d'Anécho.

#### Pension

N<sup>o</sup> 235-54/F. du :

11 mars 1954. — Sont attribuées sur la Caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo; les pensions suivantes :

##### 1<sup>o</sup>) Pension de veuve

Vingt Deux Mille Quatre Cent Vingt (22.420) Francs l'an à Madame Allen Bedi Dewoto, veuve de l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics Allen Andréas, décédé le 13 août 1953 à Lomé.

##### 2<sup>o</sup>) Pension d'orphelin

Quatre Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatre (4.484) Francs l'an à l'orphelin Allen Kouassi né à Lomé le 17 décembre 1941 de Allen Andréas et de Bedi Dewoto.

La pension au nom de l'orphelin Allen Kouassi sera payée entre les mains du sieur Allen Alex, tuteur légalement désigné.

#### Permis de conduire

N<sup>o</sup> 512/D/TP. du :

3 avril 1954. — Sont retirés à leur titulaire :

##### Pour une durée de trois mois

1<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1068, délivré à Lomé le 18 septembre 1946 au nommé Djokpe Yao Augustin, né à Tsévié en 1911, domicilié à Atakpamé; quartier Lom-Nava;

2<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 2571, délivré à Lomé le 14 septembre 1953 au nommé Zibara Nasr, Youssif, né à Hassoun en 1927, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

3<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1424, délivré à Lomé le 9 décembre 1949 au nommé Agbonson Emmanuel, né à Lomé le 10 novembre 1927, domicilié à Lomé, 10 rue de Champagne;

4<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1752, délivré à Cotonou (Dahomey) le 8 avril 1937 au nommé Tchalla Akata, né à Tchauré (Togo) en 1910; domicilié à Sokodé, quartier Kossopia;

5<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1200, délivré à Lomé, le 27 août 1948 au nommé Amezounye Dotsé; né à Ounahi (Atakpamé) en 1926, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

6<sup>o</sup>) — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1123, délivré à Lomé le 9 septembre 1947 au nommé Nafoula Robert

Lucas, né à Elobi (Atakpamé) en 1920, domicilié à Atakpamé, quartier Djama;

7°) — le permis de conduire n° 1977, délivré à Lomé le 3 décembre 1951 au nommé Gayeto Abalovi, né à Nuatja en 1923 demeurant à Palimé, quartier Azomayi, Rue de Ho;

8°) — le permis de conduire n° 552, délivré à Lomé le 11 avril 1932 au nommé Anny Kouassi, né à Tovégan (Cercle de Lomé) en 1908, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

9°) — le permis de conduire n° 890, délivré à Lomé le 12 février 1940 au nommé Labou Kouléwossi, né à Lomé en 1913, domicilié à Bè;

10°) — le permis de conduire n° 2496, délivré à Lomé le 15 juin 1953 au nommé Ajavon Ayité Jacob, né à Badougbe (Cercle d'Anécho) en 1932, demeurant à Lomé, quartier Doboukomé;

11°) — le permis de conduire n° 1910, délivré à Lomé le 4 septembre 1952 au nommé Tolidja Stéphan né en 1920 à Lomé, y demeurant, quartier Amoutivé;

12°) — le permis de conduire n° 1984, délivré à Lomé le 3 décembre 1951 au nommé Nyakpo. Emile, né à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto) en 1921, demeurant à Palimé;

13°) — le permis de conduire n° 1707, délivré à Cotonou le 28 novembre 1936 au nommé Alao Latoundji, né en 1918 à Cotonou, y demeurant, quartier Agouza-Komé;

14°) — le permis de conduire n° 2202, délivré à Lomé, le 28 juillet 1952 au nommé Fousséni Soulémana, né à Tchamba (Sokodé) en 1927, domicilié à Sokodé, quartier Dédauré;

15°) — le permis de conduire n° 1516, délivré à Cotonou le 10 janvier 1936 au nommé Adjévi Lokossou, né à Aklakou (Cercle Athiénié) en 1914, demeurant à Cotonou, carré 161;

16°) — le permis de conduire n° 1124, délivré à Lomé le 11 septembre 1947 au nommé Koffi Kokou Etienne, né à Atakpamé, le 8 juillet 1921, demeurant dans cette localité, quartier Gnagna;

17°) — le permis de conduire n° 1907, délivré à Lomé le 4 septembre 1951 au nommé Koukpéssi Djato Théodore, né à Lassa en 1926, demeurant à Sokodé, quartier zongo;

18°) — le permis de conduire n° 3763, délivré à Cotonou le 15 février 1951 au nommé Tossou Houésou Thomas, né à Lokossa (Dahomey) en 1923, demeurant à Lomé, 4 Rue René Caillé;

19°) — le permis de conduire n° 2103, délivré à Lomé le 31 mars 1952 au nommé Awadi Akoda Joachim, né en 1924 à Sokodé, y demeurant, quartier Kossébio;

20°) — le permis de conduire n° 2176, délivré à Lomé le 9 juin 1952 au nommé Tognessinou Denis né à Totingu (Athiénié) en 1932, demeurant à Lomé, quartier Abobokomé;

21°) — le permis de conduire n° 2626, délivré à Lomé le 18 novembre 1953 au nommé Aïssi Comlan Frumence, né à Agouégan (Cercle d'Anécho) en 1917, demeurant à Anécho, quartier Djamadji.

*Pour une durée de six mois*

22°) — le permis de conduire n° 939, délivré à Lomé le 16 novembre 1940 au nommé Houando Guidimé, né en 1921 à Sodo (Atakpamé) y demeurant, quartier Gnagna;

23°) — le permis de conduire n° 4.336, délivré à Cotonou le 30 avril 1952 au nommé de Souza Nicolas, né en 1927 à Cotonou (Dahomey) demeurant à Lomé, Rue de Palimé;

24°) — le permis de conduire n° 1231, délivré à Lomé le 22 octobre 1948 au nommé Moussa Adoi, né à Bafilo en 1923, demeurant à Sokodé, quartier Zongo;

25°) — le permis de conduire n° 2.029, délivré à Lomé le 8 février 1952 au nommé Adam Bouraïma, né à Agoudadé (Bafilo) en 1928, chauffeur au service de M. Safiou Djibrilou, transporteur à Sokodé;

26°) — le permis de conduire n° 69, délivré à Lomé, le 20 août 1928 au nommé Ramanus Kossi, né à Palimé en 1908, demeurant à Sokodé, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

**Tribunaux coutumiers**

N° 487/D/AP. du :

29 mars 1954. — M. Nambiema Tabi, Chef Supérieur à Mango (Cercle dudit) est nommé Président du Tribunal coutumier de la Subdivision de Mango, institué par arrêté n° 301-54/AP. du 29 mars 1954.

M. Namandji Gatzaro, Chef Supérieur à Kandé est nommé Président du Tribunal coutumier de la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango), institué par Arrêté n° 302-54/AP. du 29 mars 1954.

N° 488/D/AP. du :

29 mars 1954. — M. Sedjedo Zegbla Adela, Régent de la Chefferie du canton de Bè (Cercle de Lomé), est nommé Président du Tribunal Coutumier de Bè.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ecole nationale d'administration

#### Concours d'entrée du 15 septembre 1954

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 12 février 1954, publié au *Journal officiel* du 18 février.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août); les programmes sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1954 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>); soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h.; au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée de 1954 sont donnés dans une brochure « Concours de 1954 » mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>), (C.C.P. n° 9060.06 Paris) au prix de 245 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

## Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès du chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo Kokou Ambroise, survenu le 18 mars 1954.

### Société Jonquet-Prades et Compagnie

*Société Anonyme au Capital de 4.500.000 francs*

Siège social : Lomé (Togo)

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1953, dont le procès-verbal a été enregistré à Lomé, le 10 avril 1954, F° 27, N° 440, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Jonquet-Prades & Cie., Société Anonyme au Capital de 4.500.000 francs, dont le Siège social est à Lomé (Togo), a, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidé de proroger de dix années la durée de la Société et a, en conséquence, modifié l'article cinq des statuts, lequel sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« Article cinq — Durée — La durée de la Société qui avait été fixée par les statuts originaires à deux années devant prendre fin le 31 décembre 1953, a été prorogée de dix années par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1953 et prendra fin en conséquence, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation, le 31 décembre 1963. »

Il n'a rien été changé aux autres articles des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés le 12 avril 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

*Le Conseil d'Administration*

### Société Constructions Coignet-Togo

*Société Anonyme au capital de 5 millions Frs. C.F.A. —*

Inscrite au Registre du Commerce du Togo

sous le N° 169.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 11 juin 1954 à 10 heures, 2 Boulevard de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ordre du jour statutaire.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des Actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1953

## ACTIF

	Frs.	C
Caisse, C. N. E. P. et Correspondants Français	2.358.673.059,—	
Garantie de la Circulation	22.400.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.077.688.745,—	
Portefeuille	46.992.805.806,—	
Participations Financières	104.105.196,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	28.861.985.011,—	
Immeubles	1.152.915.820,—	
Comptes d'ordre et divers	1.363.779.516,—	
	<u>Frs. : 105.406.253.033,—</u>	

## PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	24.375.494,—
	Réserves supplémentaires	48.750.987,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	73.209.416.250,—	
Dispositions à payer	1.207.303.690,—	
Comptes-courants et Créditeurs divers	23.625.070.656,—	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	3.497.496.448,—	
Dividendes à payer	9.354.514,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.576.761.381,—	
Comptes d'ordre et divers	1.551.731.824,—	
Réescompte du portefeuille	458.198.760,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	53.363.649,—	
	<u>Frs. : 105.406.253.033,—</u>	